RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 10

15 octobre 2025

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me N_____

Madame B_____, partie plaignante, assistée de Me O_____

Monsieur C_____, partie plaignante

ASSOCIATION D_____, partie plaignante

Monsieur E_____, partie plaignante

Monsieur F____, partie plaignante

Madame G_____, partie plaignante

Monsieur H_____, partie plaignante

Madame I_____, partie plaignante

Monsieur J_____, partie plaignante

Monsieur K_____, partie plaignante

contre

Siégeant : Mme Limor DIWAN, présidente, Mme Alexandra BANNA et M. Angelo SOLE, juges, Mme Margaux REBER, greffière-juriste, Mme Tania TEIXEIRA RIBEIRO, greffière

P/9485/2023

Monsieur L_____, né le _____ 1994, domicilié _____ [VD], prévenu, assisté de Me P_____

Monsieur M_____, né le _____ 1987, actuellement détenu à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me Q_____

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut :

- s'agissant de M_____, au classement des faits visés sous chiffres 1.1.3.a), 1.1.18 et des faits antérieurs au 10 octobre 2022 pour les faits visés sous chiffre 1.1.20. Il conclut à un verdict de culpabilité pour le surplus, à la révocation de la libération conditionnelle accordée le 5 avril 2022, au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble de 7 ans et d'une amende de CHF 500.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours, d'une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP et au maintien en détention du prévenu pour des motifs de sûreté. Il renvoie pour le surplus à l'acte d'accusation s'agissant des frais et des inventaires. Il conclut enfin à ce qu'il soit fait bon accueil aux conclusions civiles des parties plaignantes.

- s'agissant de L_____, au classement des faits antérieurs au 10 octobre 2022 visés sous chiffre 1.2.10 et s'en rapporte à justice s'agissant des faits visés sous chiffres 1.2.1 et 1.2.3. Il conclut à un verdict de culpabilité pour le surplus, au prononcé d'une peine privative de liberté de 2 ans, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 5 ans, et d'une amende de CHF 500.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours. Il renvoie pour le surplus à l'acte d'accusation s'agissant des frais et des inventaires. Il conclut enfin à ce qu'il soit fait bon accueil aux conclusions civiles des parties plaignantes.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à un verdict de culpabilité s'agissant des faits visés sous chiffre 1.1.1 b) et à ce qu'il soit fait bon accueil à ses conclusions civiles.

B_____, par la voix de son Conseil, conclut à un verdict de culpabilité s'agissant des faits visés sous chiffres 1.1.1 a), 1.1.2, 1.1.4, 1.1.5 et 1.1.6 concernant M_____ et s'agissant des faits visés sous chiffre 1.2.4 concernant L_____. Elle s'en rapporte à justice s'agissant des faits visés sous chiffres 1.2.1 et 1.2.3. Elle persiste dans ses conclusions civiles, étant précisé que seul M_____ devra être condamné au paiement d'un montant de CHF 15'000.- à titre de réparation du tort moral.

M_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement des infractions de voies de fait et lésions corporelles simples pour les faits visés sous chiffre 1.1.1 a) et b), d'encouragement à la prostitution, de contrainte sexuelle, de viol, de calomnie, de brigandage et de dommages à la propriété. Il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité des chefs de lésions corporelles simples par négligence pour les faits du 23 au 24 février 2024 visés sous chiffre 1.1.1 b), de violation de domicile et de dommages à la propriété visés sous chiffre 1.1.6, de vol de l'ordinateur et des infractions visées sous chiffres 1.1.7 à 1.1.13, de lésions corporelles simples pour les faits visés sous chiffre 1.1.15 en retenant l'état de nécessité (art. 13 al. 1 et 18 al. 1 CP), de vol et d'extorsion et chantage pour les faits visés sous chiffre 1.1.17, de vol et utilisation frauduleuse d'un ordinateur pour les faits visés sous chiffre 1.1.19 et de consommation de stupéfiants. Il conclut au prononcé

d'une peine clémente et d'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP, sous déduction de la détention avant jugement. Il acquiesce aux conclusions civiles de B_____ en réparation du dommage matériel à hauteur de CHF 520.-, il conclut au rejet de celles-ci pour le surplus. Il acquiesce aux conclusions civiles de A_____ à hauteur de CHF 1'500.- et conclut au rejet de celles-ci pour le surplus. Il acquiesce aux conclusions civiles de I_____ et conclut au rejet des conclusions civiles de J_____. Il conclut à la réduction des frais de la procédure en fonction des acquittements prononcés.

L_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement des faits visés sous chiffres 1.2.1, 1.2.3, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7 en tant qu'ils portent sur le vol du téléphone, 1.2.8 en tant qu'ils portent sur les faits au préjudice de l'Etude de Me F____, et 1.2.9. Il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité des chefs d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de tentative d'extorsion et chantage pour les faits visés sous chiffre 1.2.4, d'extorsion et chantage pour les faits visés sous chiffre 1.2.7, de dommages à la propriété, de tentative de violation de domicile et de tentative de vol pour les faits visés sous chiffre 1.2.8 au préjudice de l'imprimerie R_____ et de consommation de stupéfiants. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas 15 mois, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 5 ans, et d'une amende de CHF 100.-. Il conclut enfin à ce que les frais de la procédure soient partagés équitablement dans la mesure des acquittements prononcés et au rejet de conclusions civiles des parties plaignantes.

<u>Remarque liminaire</u> : dans la mesure où seul le prévenu M_____ a annoncé appel, le présent jugement ne sera motivé qu'en ce qui le concerne, y compris en ce qui a trait à la fixation de la peine.

<u>EN FAIT</u>

A. **a.** Par acte d'accusation du 11 juillet 2025, il est reproché à M_____ de s'être rendu coupable de voies de fait réitérées au sens de l'art. 126 al. 1 et al. 2 let. c CP et de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 5 CP, pour avoir :

- A Genève et en des lieux indéterminés dans le canton de Vaud, à tout le moins entre juillet 2022 et février 2023, régulièrement frappé sa compagne B_____, avec laquelle il faisait ménage commun pour une durée indéterminée dans un appartement sis _____ [GE], lui assénant notamment des gifles et des coups de poing au visage, ainsi que des coups de pied, et lui causant à certains occasions des hématomes, des ecchymoses et des dermabrasions sur diverses parties du corps, y compris du visage, ayant agi de la sorte notamment les 9 août, 11 septembre et 14 novembre 2022 (*chiffre 1.1.1.a) de l'acte d'accusation*) ;
- En divers lieu du canton de Vaud, notamment à _____ [VD], depuis le début de l'année 2024 jusqu'au 22 août 2024, régulièrement donné des coups à sa compagne A_____, lui occasionnant de la sorte des blessures, notamment des hématomes, en particulier le 2 février 2024 de l'avoir frappée et étranglée, lui causant des problèmes de déglutition et la nuit du 23 au 24 février 2024 à _____ [VD], de lui avoir lancé un

verre au visage, ce qui l'a faite saigner et lui a causé une plaie ayant dû être suturée (*chiffre 1.1.1.b) de l'acte d'accusation*).

b. Par ce même acte d'accusation, il lui est par ailleurs reproché d'avoir, à Genève, entre les mois de juillet et de février 2023, notamment de concert avec L_____, poussé B_____ à se prostituer en profitant du rapport de dépendance qui la liait à lui dans le but d'en tirer un avantage patrimonial, d'avoir ainsi porté atteinte à la liberté d'action de B_____ dans le cadre de son activité et de l'avoir maintenue dans la prostitution, notamment en lui imposant ses conditions, en lui prenant l'argent payé par les clients, en le dépensant, en fixant les tarifs et en communiquant lui-même avec la clientèle en se faisant passer pour elle, ou encore en recourant au chantage émotionnel, en particulier au « *chantage au suicide* », pour qu'elle continue de s'adonner à cette activité et en lui demandant enfin de bien travailler et de gagner « *leur* » argent, faits qualifiés d'encouragement à la prostitution au sens de l'art. 195 let. b, c et d CP (*chiffre 1.1.2 de l'acte d'accusation*).

c. Il lui est encore reproché de s'être rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP, pour avoir atteint ses compagnes dans leur honneur :

- Dans le contexte décrit sous chiffres 1.1.1.a) et 1.1.2 de l'acte d'accusation, en insultant régulièrement B_____, notamment de « *sale tchoin* » (*chiffre 1.1.3.a* de *l'acte d'accusation*) ;

- Dans les circonstances décrites sous chiffre 1.1.1.b) de l'acte d'accusation, en insultant régulièrement A_____, notamment de « *pute, grosse pute, salope, tchoin et connasse* » (*chiffre 1.1.3.b) de l'acte d'accusation*).

d. Il lui est en outre reproché d'avoir, à Genève, le 11 septembre 2022, contraint B_____ à lui prodiguer une fellation en la prenant par les cheveux, en approchant sa tête de son sexe en érection, en la forçant à ouvrir la bouche, puis en lui enfonçant un ongle dans la joue pour maintenir sa tête sur son sexe lorsqu'elle essayait de la retirer, ce alors que B_____ lui avait clairement communiqué qu'elle ne voulait pas un tel rapport, à tout le moins en disant qu'elle « *n'avait pas la tête à ça* », faits qualifiés de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 aCP (*chiffre 1.1.4 de l'acte d'accusation*).

e. Il est de surcroît reproché à M_____ de s'être rendu coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 aCP, pour avoir, à Genève :

- Le 11 septembre 2022, contraint B_____ à subir l'acte sexuel, en se servant de sa force physique, la pénétrant de force vaginalement avec son pénis, après la fellation forcée décrite ci-dessus, brisant ainsi la résistance de B_____, celle-ci s'étant ensuite laissée faire pour en finir, alors qu'elle ne voulait pas un tel rapport et qu'elle le lui avait clairement communiqué (*chiffre 1.1.5.a) de l'acte d'accusation*) ;

- Le 14 novembre 2022, alors que B_____ lui avait dit qu'elle n'avait pas envie de lui, asséné à cette dernière un coup de poing à l'œil gauche, l'avoir penchée violemment en avant, la maintenant dans cette position avec une main appuyée sur son dos, coincée sur un lavabo, d'avoir baissé son pantalon et l'avoir pénétrée de force vaginalement avec son pénis, B_____ se laissant faire par peur qu'il continue à la frapper (*chiffre 1.1.5.b) de l'acte d'accusation*).

f. Il lui est de plus reproché d'avoir, à Genève, le 19 mars 2023 entre minuit et 11h54 le lendemain, de concert avec L_____, cambriolé le domicile de B_____, sis _____ [GE], en y pénétrant par effraction, en forçant la porte palière avec un tournevis, causant ainsi un dommage de CHF 520.-, puis en y dérobant un ordinateur portable, diverses pierres précieuses et CHF 1'500.- en espèces, pour une valeur totale d'environ CHF 4'600.-, dans le but de se les approprier et de s'enrichir illégitimement de leur valeur, faits qualifiés de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP et de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP (*chiffre 1.1.6 de l'acte d'accusation*).

g. Il lui est ensuite reproché de s'être rendu coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, de vol d'importance mineure au sens de l'art. 139 ch. 1 *cum* 172ter CP, de tentative de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 *cum* 22 al. 1 CP, de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP et de tentative de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 *cum* 22 al. 1 CP, pour avoir, de concert avec A_____ et S_____, entre le 20 avril 2023 à 17h00 et le 21 avril 2023 à 07h00, pénétré sans droit et contre la volonté des ayants droits dans les cabanons « *Self-Service* » :

- De l'ASSOCIATION D_____, à _____[FR], et d'y avoir dérobé, dans un dessein d'enrichissement illégitime, CHF 50.- en espèces, un mélange de fondue de 3 kg, 1.5 kg de fromage et 1.5 litre d'huile de colza, représentant un montant total de CHF 184.- (*chiffre 1.1.7 de l'acte d'accusation*) ;

- De T_____, à _____[FR], d'avoir tenté, dans un dessein d'enrichissement illégitime, de forcer la caisse avec une pince et d'avoir emporté des marchandises pour un montant total de CHF 107.50 (*chiffre 1.1.8 de l'acte d'accusation*) ;

- De U_____, à _____[FR] (*chiffre 1.1.9 de l'acte d'accusation*), à _____[FR] (*chiffre 1.1.10 de l'acte d'accusation*), à _____[FR] (*chiffre 1.1.11 de l'acte d'accusation*), à _____[FR] (*chiffre 1.1.12 de l'acte d'accusation*) et à _____[FR] (*chiffre 1.1.13 de l'acte d'accusation*), d'avoir à ces occasions forcé ou tenté de forcer les caisses, les endommageant de la sorte et d'y avoir dérobé, dans un dessein d'enrichissement illégitime, des espèces de l'ordre de CHF 100.-, CHF 120.- et deux fois CHF 150.- ainsi que des fruits et légumes.

h. Il lui est encore reproché d'avoir, à _____ [VD] le 22 avril 2023, dit à C_____, à tout le moins devant V_____, « *Alors comme ça, on viole les filles !* », l'accusant ainsi de

tenir une conduite contraire à l'honneur alors qu'il connaissait la fausseté de cette allégation, faits qualifiés de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP (*chiffre 1.1.14 de l'acte d'accusation*).

i. Il lui est en outre reproché d'avoir, dans le prolongement des faits décrits sous chiffre 1.1.14 de l'acte d'accusation, de concert avec L_____, passé à tabac C_____, notamment en lui donnant des coups de poings au visage, faisant ainsi saigner du nez C_____ et lui causant à tout le moins des tuméfactions au visage, des dermabrasions des os zygomatiques, plusieurs hématomes à l'occiput avec tuméfaction périorbitaire des deux côtés ainsi qu'à l'oreille gauche, une tuméfaction et des douleurs au niveau de la crête nasale, et de lui avoir dérobé, dans un dessein d'enrichissement illégitime, son porte-monnaie et son téléphone portable, en lui fouillant les poches alors que C_____ était au sol , faits qualifiés de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP, subsidiairement de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP et de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP (*chiffre 1.1.15 de l'acte d'accusation*).

j. Il lui est de plus reproché d'avoir, dans le prolongement des faits décrits sous chiffres 1.1.14 et 1.1.15 de l'acte d'accusation, de concert avec L_____, cassé le phare arrière gauche du véhicule de C_____ au moyen d'une clé ou d'un mousqueton, causant de la sorte un dommage indéterminé mais vraisemblablement supérieur à CHF 300.-, faits qualifiés de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP (*chiffre 1.1.16 de l'acte d'accusation*).

k. Il lui est encore reproché d'avoir, à _____ [VD] le 16 juillet 2023, de concert avec L_____, dérobé dans un dessein d'enrichissement illégitime le téléphone portable d'G_____ et de l'avoir ensuite contrainte à lui faire des versements *via* TWINT à hauteur de CHF 400.- pour récupérer ledit téléphone, faits qualifiés de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP et d'extorsion et chantage au sens de l'art. 156 ch. 1 CP (*chiffre 1.1.17 de l'acte d'accusation*).

l. Il lui est par ailleurs reproché d'avoir, à _____ [VD] entre le 30 juillet et le 17 septembre 2023, pénétré sans droit et contre la volonté de l'ayant droit dans l'appartement de son père K_____, sis _____ [VD], et d'y avoir dérobé, dans un dessein d'enrichissement illégitime, EUR 8'000.- et CHF 22'000.- en espèces et des bijoux, soit une montre et une bague de fiançailles, faits qualifiés de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP et de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP (*chiffre 1.1.18 de l'acte d'accusation*).

m. Il lui est en outre reproché d'avoir, à _____ [VD] le 29 décembre 2023, dérobé dans un dessein d'enrichissement illégitime la carte bancaire de I_____, que cette dernière avait laissée par mégarde dans le postomat, sis _____[VD], d'avoir retiré CHF 1'000.- en espèces, puis effectué trois achats sans contact de CHF 190.-, faits qualifiés de vol, au sens de l'art. 139 ch. 1 CP et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 al. 1 CP (*chiffre 1.1.19 de l'acte d'accusation*).

n. Il lui est enfin reproché d'avoir, à Genève et dans le canton de Vaud, depuis le 30 juillet 2021 jusqu'au 22 août 2024, consommé régulièrement et sans droit des stupéfiants, notamment de la cocaïne, du crack et du cannabis, faits qualifiés d'infraction à l'art. 19a ch. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121) (*chiffre 1.1.20 de l'acte d'accusation*).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. <u>Des faits au préjudice de B_____ visés sous chiffres 1.1.1.a), 1.1.2, 1.1.3.a), 1.1.4 et 1.1.5 de l'acte d'accusation</u>

a.a. *<u>Plainte pénale et déclarations de B_____</u>*

a.a.a. Le 8 décembre 2023, B_____ a adressé un courrier au Ministère public, relatant des faits dont elle avait été victime de la part de M_____. Les faits s'étaient déroulés entre juillet 2022 et février 2023, période pendant laquelle ils étaient en couple. Elle était « *escort* » lorsqu'ils se sont rencontrés dans le milieu du crack. Elle avait cessé son activité pour lui, dans la mesure où il lui avait promis de la faire sortir de ce milieu et assuré pouvoir subvenir à ses besoins. Il avait d'abord tenu des discours humiliants et rabaissants. Puis, il s'en était pris à elle physiquement. Elle avait tellement peur de lui qu'elle avait préféré se taire.

Le 9 août 2022, elle se trouvait à l'hôtel de AE_____ où M_____ disposait d'une chambre. Ce dernier avait eu des soupçons de tromperie de sa part. Excédée par son attitude, elle avait répondu « *alors oui, si tu veux t'as raison* ». Il l'avait alors violemment frappée. Ce passage à tabac l'avait affectée moralement et la crainte de M_____ s'était encrée en elle, au point qu'elle avait perdu toute estime d'elle-même. Elle avait par ailleurs peur qu'il ne s'en reprenne à elle de cette façon. Elle était alors entrée dans une phase de dévouement à lui et d'acceptation des actes violents.

Les mois qui avaient suivi fluctuaient entre crises de jalousie, coups, humiliations et parfois de bons moments. Début septembre, la quasi-totalité de ses économies avaient été dépensées, en bonne partie au profit de M_____, qui lui demandait continuellement de l'argent pour consommer. Elle avait donc repris son activité de travailleuse du sexe. Lorsqu'elle avait parlé de sa décision à M_____, ce dernier l'avait mal pris mais ne l'en avait pas empêchée. Au contraire, il lui avait indiqué que si elle recommençait son activité, ce serait sous un certain contrôle de sa part et à ses propres conditions, soit qu'il resterait devant la porte lors des prestations et calculerait le temps effectif pour sortir le client si le temps était dépassé et que l'argent serait demandé au client au début de la prestation et lui serait remis directement. Il avait par ailleurs tenté d'augmenter les tarifs qu'elle pratiquait mais cela n'avait pas fonctionné.

Elle s'était pliée à ses conditions pour ne pas subir à nouveau sa colère et ses coups. La quasi-totalité à de son travail s'était déroulé sous son contrôle direct. Lorsqu'il n'était pas là, elle devait lui rendre des comptes sur sa journée et l'argent gagné.

Le 14 novembre 2022, la police était intervenue à son domicile car M_____ venait de lui faire du mal et devenait violent. Il lui avait pris sa carte bancaire et son téléphone pour qu'elle n'appelle pas les secours.

Elle n'avait pas déposé plainte auparavant car elle avait développé une sorte de dépendance. Elle manquait de confiance en elle du fait de sa situation professionnelle et était de nature très crédule, voire naïve. Elle souffrait par ailleurs d'un trouble de type schizo-affectif. Elle était consciente de sa fragilité émotionnelle et psychique mais était vulnérable face à cet homme dont elle était amoureuse et qui l'avait soumise par la peur en lui infligeant des sévices et pressions régulières. Elle craignait par ailleurs qu'il ne retourne en prison, dans la mesure où il était en période de libération conditionnelle. Elle s'était néanmoins remise en couple avec quelqu'un qui l'avait aidée à remonter la pente et qui l'avait informée que ce type d'agissements pouvait être poursuivi pénalement.

a.a.b. Le 17 janvier 2024, B_____ a déposé plainte à l'encontre de M_____. Il avait pour habitude d'attendre qu'ils soient seuls pour faire « *tout un tas de trucs malsains* ». Lorsqu'il était en état de manque et commençait à s'énerver, il s'approchait d'elle et repoussait sa tête en arrière avec sa main. Par message, il la traitait de "*sale tchoin*". Les faits de violence s'étaient déroulés à raison de deux fois par semaine en moyenne, tout au long de leur relation, tant chez elle que chez lui. Elle n'avait pas de photographies de tous les faits, notamment parce qu'il n'y avait pas toujours eu de marques.

Lorsqu'elle avait rencontré M_____, elle se prostituait et était enregistrée à ce titre auprès de la police. Elle avait ensuite arrêté son activité, par amour pour lui, qui n'aimait pas ça. Toutefois, début septembre 2022, au vu de leur situation financière, elle lui avait dit qu'elle allait devoir reprendre son travail. Au début, M_____ l'avait très mal pris. Puis, après réflexion, il avait indiqué qu'il était d'accord, mais à ses conditions. Elle disait à ses clients qu'elle allait donner l'argent à une copine derrière la porte, mais en réalité, elle donnait l'argent à M_____, à sa demande. Ce dernier voulait fixer les tarifs, soit CHF 500.- de l'heure mais il s'était vite rendu compte que c'était trop cher. M_____ répondait par ailleurs assez souvent aux messages des clients, en se faisant passer pour elle.

Le 9 août 2022, il l'avait frappée avec les poings fermés, sur le visage, à de nombreuses reprises. Il était « *déchaîné* ». Dans la salle de bain, il lui avait asséné plusieurs coups de pied alors qu'elle était en boule au sol, sur les tibias, dans les côtes et au visage.

Durant les trois mois qui avaient suivi, ils étaient ensemble 24h/24, soit chez lui, soit chez elle. Ils ne travaillaient pas et vivaient donc toujours ensemble.

Le 11 septembre 2022, elle était stressée car elle devait voir un client durant 3 heures. M_____ lui avait dit que grâce à cela, ils pourraient payer le loyer. Il était néanmoins stressé et énervé qu'elle passe 3 heures avec un autre homme. Environ une heure avant l'arrivée du client, alors qu'ils venaient de fumer, il lui avait pris la main et l'avait posée

sur son entre-jambe, par-dessus son pantalon, pour lui montrer qu'il avait une érection. Elle lui avait alors dit qu'elle était « *défoncée* », très stressée et qu'elle n'avait « *pas la tête à ça* ». Il avait rétorqué qu'elle pouvait bien faire cela avec lui puisqu'elle allait passer 3 heures « *avec l'autre* ». Il avait retiré son pantalon, sorti son sexe et l'avait prise par les cheveux, approchant sa tête de son sexe en la forçant à ouvrir la bouche. Elle avait essayé de se retirer mais il lui avait enfoncé un ongle dans la joue pour lui maintenir la tête et qu'elle lui fasse une fellation. Elle avait très mal à la gorge et envie de vomir. Elle avait eu des bleus sur les jambes, car elle était à genoux. Elle avait réussi à s'enlever et à se retourner. Il l'avait alors pénétrée de force. Elle s'était laissée faire, pour en finir. Cela lui avait semblé très long, jusqu'à ce qu'il finisse.

Le client était ensuite arrivé et, comme d'habitude, elle avait donné l'argent à M_____ par la porte. Après la prestation, elle avait toujours la marque de l'ongle sur la joue et les bleus sur les jambes. M_____ avait alors tenté d'organiser une fausse plainte à l'encontre du client, pour toucher des dommages et intérêts. Il avait appelé la police et une ambulance était intervenue. Lorsqu'elle était seule, elle avait parlé à un policier pour lui dire qu'elle avait peur de la réaction de M_____ s'il s'apercevait qu'elle n'avait pas déposé plainte contre le client. Il lui avait été demandé si elle souhaitait être mise à l'abri mais elle avait refusé, par amour.

Le 14 novembre 2022, dans son studio, alors qu'un dénommé « *AF*_____ » s'était endormi sur un matelas, M_____ s'était frotté à elle pour qu'elle se rende compte qu'il avait une érection. Elle lui avait dit qu'elle était vraiment très fatiguée, qu'elle avait trop fumé et qu'elle n'avait pas envie. Elle avait très mal à la tête. Il s'était alors énervé, en lui disant que même le soir de son anniversaire, elle ne voulait rien faire avec lui. Elle lui avait répondu quelque chose comme « *je n'ai pas envie de toi, tu ne m'excites pas* ». Il lui avait alors asséné un coup de poing au niveau de l'œil gauche. Il l'avait violemment penchée sur l'avant, lui avait baissé le pantalon et l'avait pénétrée de force. Il la maintenait coincée sur le lavabo, avec une main appuyée sur le dos. Il lui faisait mal dans cette position. Comme il venait de la frapper et que ce n'était pas la première fois, elle avait eu peur. Malgré la douleur, elle avait donc préféré ne rien dire et attendre que cela passe.

Lorsque M_____ avait eu fini, ils étaient sortis de la salle de bain pour fumer. AF_____ dormait toujours. Elle n'était pas bien et avait encore mal entre les jambes. Elle avait pris un caillou de crack sur la table et lui avait dit qu'elle avait besoin de se calmer après ce qui venait de se passer. M_____ s'était énervé, lui avait demandé « *je t'ai fait quoi en fait ?* » et lui avait pris son téléphone en le mettant dans sa poche et en disant « *ah mais tu vas encore appeler les flics en fait ?* ». Il avait ensuite jeté un verre très fort contre le mur, ce qui avait réveillé AF_____. Elle avait dit à M_____ qu'elle devait aller à la salle de bain, qui se trouvait juste à côté de la porte d'entrée. Elle en avait profité pour ouvrir rapidement la porte du studio et partir en courant, pieds nus. Elle s'était rendue à l'hôtel W_____ aux Pâquis et avait appelé la police en leur expliquant que son copain avait « *pété un câble et devenait violent* ».

Par la suite, chacun était resté chez soi. C'était la première fois depuis le début de leur relation qu'ils ne vivaient pas ensemble mais ils étaient restés en contact par téléphone. Le 20 novembre 2022, il était revenu chez elle et ils s'étaient séparés à nouveau 4 jours plus tard. Il était revenu à nouveau puis reparti à plusieurs reprises. Durant les derniers mois de leur relation, ils s'étaient progressivement éloignés.

a.a.c. Par-devant le Ministère public, le 3 octobre 2024, B_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a ajouté que sa relation avec M_____ avait pris fin peu à peu parce qu'elle commençait à moins se laisser faire sur l'argent et avait commencé à ouvrir les yeux. M_____ s'était ensuite rapproché de A_____.

M_____ ne faisait que de lui demander de l'argent et lui réclamait les gains de la prostitution. Il la poussait à la prostitution et elle s'était sentie manipulée. A la fois il voulait qu'elle arrête son activité et à la fois, cela l'arrangeait bien.

Elle confirmait par ailleurs les épisodes de violences sexuelles, y compris de pénétration forcée.

a.b. *Rapports de police*

a.b.a. L'impression au journal du 11 septembre 2022 relate qu'à cette date, M_____ avait sollicité l'intervention des services de police car sa petite amie, soit B_____, s'était faite violer et séquestrer par un client. Sur place et une fois séparée de son compagnon, B_____ avait un comportement très étrange, « *voire un délire de persécution* ». Voyant M_____ partir, elle s'était calmée et avait expliqué qu'elle n'était pas victime de viol ni de séquestration. Celui-ci voulait faire croire que le client précité avait été violent avec elle, dans le but d'obtenir des « *dommages et intérêts* ». Elle ne voulait pas avouer à son petit ami qu'elle avait dit la vérité à la police car sinon ce dernier avait menacé de la quitter.

a.b.b. A teneur de l'impression au journal du 14 novembre 2022, à cette date, à 06h49, B_____ avait fait appel aux services de police depuis l'hôtel W_____, sis _____[GE]. Son compagnon avait « *pêté un câble* », lui avait pris sa carte bancaire et son portable et avait cassé des choses. À 08h18, M_____ était revenu. Lors de l'intervention des services de police au domicile de B_____ aux alentours de midi, cette dernière était profondément endormie.

a.c. *Documents médicaux et auditions de médecins*

a.c.a. Selon le rapport d'évaluation des urgences psychiatriques du 10 août 2022 et la lettre de sortie des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) du 24 août 2022, B_____ avait fait l'objet d'une mise à l'abri suite à un épisode de coups portés par son compagnon le 10 août 2022. Elle présentait d'importants et multiples hématomes au niveau du visage, de l'oreille et du cou. Son compagnon avait voulu la mettre sous une

douche froide pour l'aider à se calmer et lui avait asséné des coups de pied lorsqu'elle était allongée au sol.

Il n'y avait pas d'élément en faveur d'une décompensation psychotique. Cependant, B_____ présentait une labilité émotionnelle importante, un état de détresse palpable et vivait une situation particulièrement précaire. Elle était très ambivalente par rapport à son compagnon, en parlant d'une certaine crainte qu'il lui inspirait mais se disant toutefois très amoureuse et ne pas avoir la force de mettre fin à la relation. Elle avait été hospitalisée du 9 au 15 août 2022 pour une mise à l'abri. Le 16 août 2022, elle avait quitté l'hôpital de sa propre volonté pour rejoindre son compagnon.

a.c.b. Le rapport de consultation ambulatoire de gynécologie du 26 août 2022 relate les déclarations livrées par B_____, selon lesquelles elle avait subi des violences physiques au sein de son couple. Ledit rapport décrit une situation d'instabilité (multiples conflits et épisodes de violence) et une précarité socio-économique importante.

a.c.c. A teneur du dossier de médicalisation pré-hospitalière du 11 septembre 2022, B_____ avait déclaré aux policiers et ambulanciers avoir voulu organiser avec son compagnon une fausse plainte pour agression physique et sexuelle contre son dernier client, mais ne souhaitait plus poursuivre ce projet. Elle avait par ailleurs exprimé des craintes quant à d'éventuelles répercussions de la part de son compagnon lorsqu'il réaliserait qu'elle n'avait pas déposé plainte.

a.c.d. Entendue par le Ministère public le 13 décembre 2024, _____, psychiatre, a déclaré qu'elle avait suivi B_____ du 16 avril au 30 juillet 2024 lors de 7 consultations de psychothérapie. La patiente ne lui avait pas rapporté d'abus sexuels de la part de son compagnon. Il y avait eu des abus mais elle ne savait pas de qui. Le récit lui paraissait sérieux et crédible. La patiente avait l'air authentique.

a.c.e. Également entendue par le Ministère public à cette même date, _____, psychiatre, a quant à elle indiqué qu'elle suivait B_____ depuis novembre 2024. Lors des entretiens, l'intéressée avait parlé de violences physiques et d'un épisode lors duquel elle avait été contrainte à une fellation par son compagnon. La patiente était dans un état de détresse en en parlant. Elle n'avait pas évoqué d'autres violences sexuelles. Elle avait décrit être angoissée, ressentir un sentiment envahissant d'injustice, repenser en boucle aux évènements, faire des cauchemars et avoir des idées noires. Elle trouvait que personne ne lui faisait confiance et que personne ne croyait ce qu'elle avait vécu. Le récit semblait sérieux et crédible, dans la mesure où il y avait une grande participation émotionnelle, ce qui semblait cohérent avec le dossier de l'intéressée.

a.c.f. La Dresse X_____, médecin interne en psychiatrie, a établi deux attestations médicales, datées des 7 et 9 octobre 2025. Il en ressort que persistaient, chez B_____ des fluctuations thymiques légères à modérées, des symptômes psychotiques résiduels et une anxiété importante. L'évocation des évènements en lien avec son ex-compagnon

s'accompagnait d'une majoration de l'anxiété et de l'émotivité. Elle faisait encore des rêves anxiogènes en lien avec les faits et rapportait que les violences avaient eu des répercussions durables sur son estime d'elle-même, qu'elle décrivait comme fragilisée. L'impact financier dû au chantage affectif et financier opéré par l'intéressé dans un contexte de consommation de substances, continuait à se répercuter sur elle et contribuait à sa vulnérabilité psychologique.

a.c.g. Une attestation médicale du 8 octobre 2025 établie par _____, psychologue, relate que B_____ avait évoqué à plusieurs reprises sa relation passée qu'elle décrivait comme ayant été particulièrement difficile et marquée par du chantage affectif à visée financière, à l'origine de difficultés économiques persistantes. Elle rapportait également avoir été victime de faits de violences sexuelles, auxquels elle repensait parfois, ces souvenirs ayant un retentissement sur son estime personnelle.

a.c.h. Les Dr _____ et _____, respectivement médecin adjoint _____ et médecin interne aux HUG, ont dressé une attestation médicale datée du 12 décembre 2024, selon laquelle B_____ était suivie aux Centres ambulatoires de psychiatrie et psychothérapie intégrées (CAPPI) depuis le 29 mai 2024. Elle avait mentionné une relation passée avec un compagnon maltraitant, évoquant des violences physiques et sexuelles. Sur le plan psychologique, elle présentait une humeur dépressive avec des idées noires non structurées et manifestait une impulsivité émotionnelle face aux facteurs de stress.

a.d. *Photographies et vidéos figurant à la procédure*

a.d.a. Plusieurs photographies datées des 10 août, 11 septembre, 20 et 22 novembre 2022 ont été versées au dossier. Y sont visibles diverses parties du corps de B_____ marquées par des blessures, notamment à la joue et aux genoux.

a.d.b. Figure par ailleurs à la procédure une vidéo du 10 juillet 2022, dans laquelle M_____ s'adresse à B_____ en la traitant de « *débile mentale* », de « *complètement folle* », ajoutant « *j'espère que tu vas bien te faire niquer complet, j'espère que tu te fais shooter par une bagnole, un camion ou même par le train, j'espère que tu vas mourir vite, qu'est-ce que tu veux que je fasse avec un déchet comme toi, tu fais peur au diable, t'es pas belle, t'as pas de poitrine, t'as pas de cul, t'es vraiment dégueulasse, j'aurais dû te dépouiller en fait ; j'aurais dû te laisser mourir quelque part, suicide-toi meuf ; et vas te faire mettre sale pute* ».

Dans une seconde vidéo, datée du 15 novembre 2022, M_____ s'adresse à B_____ en disant : « *dis que je t'ai rien fait* », puis « *je veux pas risquer d'aller en taule pour une malade mentale* ».

a.e. *Echanges de messages et relevés TWINT*

a.e.a. Figurent par ailleurs à la procédure une série de captures d'écran de l'application TWINT prises par B_____, desquelles il ressort que cette dernière a opéré plusieurs

virements en faveur de « _____ » et de « _____ », soit M_____. Ce dernier a par ailleurs formulé des demandes de transferts, parfois refusées par l'intéressée.

a.e.b. Plusieurs messages, échangés *via* l'application WHATSAPP entre B_____ (ci-après : B_____) et M_____ (ci-après : M_____) ont été versés à la procédure, ayant notamment la teneur suivante (sic) :

- Le 17 novembre 2022, M_____ : « *Si tu peux te faire twinter par le gard fais le et twint moi lol* » ;

- Le 20 novembre 2022, M_____ : « *Tu es ma sale tchoin enfaite* », « *Vasy trouve moi un encore un gars et 200 son a moi pour dommage et intérêt en vue de ta trahison* », « *c'est bien gagne bien notre argent travail Bebe travail je vais me coucher* » ;

- Le 4 octobre 2022, M_____ : « *300 1h* » suivi d'un émoticône en colère ; B_____ : « *j'ai tjrs fait ça avant* » ; M_____ : « *fais com tu veux* » ;

- Le 3 décembre 2022, M_____ : « *T'arrives à me donner 20 balles encore ou pas* », « *Tu peux s'il te plaît ?* », *Je vais me tuer* », M_____ : « *vien me sauve, je suis parti de la _____ je vais me tuer* ».

a.f. *Déclarations de M_____*

a.f.a. Entendu par la police les 12 mars et 22 août 2024, M_____ a déclaré qu'il avait rencontré B_____ au cours d'une soirée en avril 2022. Elle était très fragile et vulnérable. Puisqu'elle était travailleuse du sexe, il avait du mal à se considérer en couple et ne voyait pas d'avenir avec elle. Elle avait cessé son activité durant l'été 2022 pour qu'ils aient une véritable relation.

Au cours de vacances en Italie, il avait eu de forts soupçons qu'elle ait eu une relation avec un ami. A leur retour, ils avaient eu une explication dans la chambre d'hôtel à AE_____. Elle hurlait « *comme une hystérique* » et était dans un état de crise. Elle l'avait poussé contre la fenêtre ouverte, était sortie de la chambre et s'était enfermée dans la salle de bain. Elle avait disparu par la fenêtre du troisième étage, avant de revenir. Il l'avait prise par les cheveux pour éviter qu'elle ne retombe de la fenêtre. Elle se débattait tellement qu'ils étaient tombés dans la baignoire. Il lui avait donné une ou deux gifles pour pouvoir se relever. Il avait ensuite pris le pommeau de douche et l'avait arrosée pour la réveiller et la sortir de sa crise. Elle s'était réveillée et était partie en courant. Il avait appelé la police pour signaler les faits.

Au sujet des photographies des blessures de B_____, il s'était débattu car elle était sur lui. Elle avait dû se blesser lorsqu'ils étaient tombés dans la baignoire.

Par la suite, ils avaient vécu ensemble chez elle. Puisqu'elle n'avait plus d'argent, elle lui avait demandé s'il était d'accord qu'elle reprenne ses activités. Il ne l'était pas mais elle

l'avait tout de même fait. Elle le mettait dehors à chaque fois qu'elle avait des clients et lui demandait parfois de rester dans le corridor pour récupérer l'argent afin de ne pas se le faire voler. Il lui rendait ensuite l'argent mais en profitait dans la mesure où il vivait avec elle. Ils allaient manger et acheter de la drogue ensemble. Il n'avait jamais imposé de conditions. Il lui demandait régulièrement de l'argent, comme cela figurait sur les relevés TWINT, car il ne travaillait pas et elle l'aidait. Au sujet des messages produits par B_____, il n'en était pas l'auteur. C'était certainement L_____ qui les avait écrits. Elle l'accusait pour se venger car il l'avait quittée.

Le 11 septembre 2022, B_____ devait se faire beaucoup d'argent en peu de temps et il était donc sorti. Au bout de 2 à 3 heures, il était revenu avec un dénommé « *Y*_____ ». Ils avaient constaté de B_____ était blessée à la joue. Il l'avait questionnée et elle avait fini par avouer que le client l'avait violentée par plaisir sadique, utilisant un marteau et la menottant au radiateur. Il avait donc appelé la police.

Dans la nuit du 13 au 14 novembre 2023, B_____ avait fait une crise de schizophrénie car elle avait fumé du crack et de l'héroïne. « *AF*_____ » était présent. Elle avait appelé la police pour qu'ils partent de chez elle. Elle disait qu'elle voulait se suicider en prenant des médicaments. Durant la journée, il avait essayé de la joindre, en vain. Il avait donc appelé la police, qui avait cassé la porte de chez elle.

Il n'avait ni violé, ni frappé, ni forcé B_____ à faire quoi que ce soit. Il n'avait jamais forcé personne. Il avait d'ailleurs défendu V_____ à _____ [VD], qui avait soi-disant été violée par C_____.

a.f.b. Par-devant le Ministère public, le 23 août 2024, M_____ a réitéré qu'il n'avait jamais frappé B_____, mais il avait dû lui mettre quelques fois des gifles pour la faire sortir d'une crise. Elle avait failli se suicider à deux reprises en sa présence. Il reconnaissait être l'auteur de plusieurs des blessures visibles sur les photographies. Une ou deux avaient été causées en tombant dans la baignoire. D'autres avaient été causées lorsqu'elle avait dû être maîtrisée au Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après CHUV).

Il ne l'avait jamais incitée à se prostituer mais l'avait plutôt encouragée à arrêter de le faire. Il n'avait pas non plus récupéré de gains pour lui-même. Toutefois, puisqu'elle s'était déjà faite voler par le passé, lorsque les clients arrivaient, elle leur disait qu'elle passait l'argent à une copine et le lui donnait. Il le lui rendait lorsqu'elle avait « *fini son truc* ». Elle versait ensuite l'argent sur son propre compte.

La version de B_____ des faits du 11 septembre 2022 n'était pas vraie. Il n'avait jamais violé quelqu'un et il détestait ce genre de personnes.

Il contestait également les faits du 14 novembre 2022. Il ne ferait pas cela le jour de son anniversaire, ni aucun autre jour d'ailleurs. Il y avait une tierce personne présente dans l'appartement et il ne voyait donc pas comment il aurait pu faire quelque chose. S'agissant

de la vidéo du 15 novembre 2022, il l'avait prise pour montrer qu'elle n'était « *pas nette* » et qu'elle « *avait un grain* ».

a.f.c. Par-devant le Ministère public, le 3 octobre 2024, M_____ a admis que le terme de « *tchoin* » n'était pas très respectueux mais était moins insultant que « *salope* » ou « *pute* ».

a.f.d. Par-devant le Ministère public, le 13 décembre 2024, M_____ a déclaré, au sujet de l'épisode du 11 septembre 2022, que B_____ avait eu un client avec des tendances étranges. Il l'avait notamment attachée à un radiateur. Elle avait eu une marque au visage sous l'œil gauche, causée par le client avec un petit marteau de charpentier. Un dénommé « *Y*_____ » l'avait contacté en août 2024. Cela démontrait qu'il n'était pas dans l'appartement à ce moment-là.

Dans la nuit du 13 au 14 novembre, il était chez elle avec un dénommé « *AF*_____ ». Ils avaient fumé du crack et B_____ avait volé des cailloux à ce dernier. M_____ s'était énervé et lui avait demandé pourquoi elle faisait cela. Par la suite, B_____ lui avait écrit qu'elle voulait se suicider en prenant des cachets. Il avait eu peur, avait appelé le frère de cette dernière, puis les urgences.

B_____ était un peu dérangée et avait « *la haine* » du fait qu'il l'ait quittée pour retourner avec A_____. C'était une histoire de jalousie et de vengeance.

a.f.e. Par-devant le Ministère public le 16 juin 2025, M_____ a indiqué qu'il contestait le viol, la contrainte sexuelle, l'incitation à la prostitution, les voies de faits répétées et la contrainte. Il reconnaissait que les images des bleus à l'œil gauche, aux bras et aux jambes étaient liées à l'épisode lors duquel elle avait tenté de se jeter par la fenêtre et qu'il l'avait attrapée par les cheveux pour l'en empêcher. Elle s'était cognée la tête contre la baignoire. Il avait dû la maitriser car elle était en pleine crise, d'où les marques sur les bras et les jambes.

a.g. *Ordonnance de non-entrée en matière*

Le 17 novembre 2022, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Il ressortait du rapport de violence domestique établi par la police municipale de Lausanne que, depuis juillet 2022, M_____ avait traité à plusieurs reprises B_____ de « *pute* ». En outre, le 9 août 2022, il s'en était pris physiquement à elle dans le cadre d'une dispute en lui assénant un ou des coups de poing au visage et en la saisissant par les cheveux, avant de lui porter d'autres coups. Elle avait présenté différents hématomes.

A teneur de cette décision, bien qu'ils aient expliqué être de temps en temps chez l'un ou chez l'autre, il apparaissait que M_____ et B_____, durant la commission des faits du 9 août 2022, possédaient chacun leur propre domicile, de sorte que les faits reprochés de M_____ étaient uniquement constitutifs de lésions corporelles simples et de voies de

fait, infractions ne se poursuivant également que sur plainte. B_____ n'ayant pas déposé plainte dans le délai de 3 mois de l'art. 31 CP, il existait un empêchement de procéder.

b. <u>Des faits au préjudice de B_____ visés sous chiffre 1.1.6 de l'acte d'accusation</u>

b.a.a. Le 3 mai 2023, B_____ a déposé plainte pour des faits commis entre le 19 et le 20 mars 2023 à son domicile, lequel avait été cambriolé. Des bijoux, un ordinateur portable, des pierres précieuses et semi-précieuses ainsi que CHF 1'500.- lui avaient été dérobés. Seules deux personnes savaient que l'argent se trouvait dissimulé dans son imprimante, soit L_____ et M_____. Quelques temps après le cambriolage, L_____ lui avait écrit sur WHATSAPP, en lui disant que si elle lui donnait CHF 1'500.-, il lui donnerait son ordinateur.

b.a.b. Par-devant le Ministère public, le 23 octobre 2023, B_____ a ajouté qu'elle tenait beaucoup à son ordinateur, qui contenait des photos d'enfance et de son chien. Jamais elle ne l'aurait échangé contre de la drogue. Elle avait été vraiment touchée car l'ordinateur avait été réinitialisé et tout son contenu avait été effacé.

b.a.c. B_____ a versé à la procédure un rappel de facture de CHF 530.-, daté du 21 juin 2023, de _____ concernant l'intervention du 19 mars 2023.

b.b.a. Selon le rapport d'arrestation du 3 mai 2023, la porte palière du domicile de B_____ avait été forcée avec un tournevis. Par la suite, un rendez-vous avait été fixé entre B_____ et L_____, le 3 mai 2023 à 11h00 à _____ [VD]. Un dispositif d'observation avait été mis en place et L_____ avait été interpellé. Il avait alors déclaré que l'ordinateur se trouvait en mains Y_____, chez qui l'objet avait ensuite été retrouvé.

b.b.b. Selon le rapport de renseignements complémentaires du 16 août 2023, un prélèvement biologique avait été effectué sur les traces de pesées sur le montant de la porte palière de l'appartement. Le résultat des analyses indiquait que le profil génétique était un mélange complexe, composé d'au moins un profil masculin. Une comparaison avait été effectuée avec le profil de M_____ et le résultat s'était avéré positif.

b.c. Entendu par la police le 3 mai 2023, Y_____ a déclaré qu'il avait obtenu l'ordinateur portable suite à un échange avec « _____ », contre de la marijuana pour une valeur d'environ CHF 100.-.

b.d.a. Entendu par la police le 3 mai 2023 et par le Ministère public le lendemain, L_____ a déclaré que le cambriolage avait été commis par M_____, qui avait été amené par un tiers sur les lieux.

b.d.b. Par-devant le Ministère public, le 23 octobre 2023, L_____ a déclaré qu'il avait appris que B_____ cachait ses économies dans son imprimante qu'après les faits. Elle lui avait dit que les cambrioleurs ne les avaient pas trouvées, en lui envoyant une photographie de l'argent en question.

b.e.a. Entendu par la police les 26 septembre 2023 et 22 août 2024, M_____ a déclaré que, le jour des faits, il se trouvait au carnaval d'Avenches. B_____ lui avait remis son ordinateur portable le 9 mars pour qu'il le « *refourgue* » en échange de cocaïne, ce qu'il avait fait, puis amené la drogue à B_____. Elle avait ensuite regretté et avait donc inventé cette histoire de cambriolage. L_____ l'avait mis en cause car il lui en voulait. S'agissant des résultats des analyses de l'enquête technique, il avait été chez B_____ pendant plusieurs mois.

b.e.b. Par-devant le Ministère public, le 23 octobre 2023, M_____ a réitéré qu'il contestait les faits reprochés.

b.e.c. A nouveau entendu par le Ministère public les 3 octobre 2024 et 16 juin 2025, M_____ est revenu sur ses précédentes déclarations et a reconnu avoir cassé la porte palière de l'appartement de B_____. Il avait été vexé par le comportement de cette dernière, qui lui avait envoyé des photos avec des liasses dans l'imprimante, en les narguant. Il avait donc eu l'idée de venir à Genève pour prendre ce qu'il y avait dans l'imprimante.

A_____ l'avait accompagné car, à cette époque, il marchait avec des béquilles. Il était entré dans l'immeuble dont il connaissait le code. Il était ensuite monté à l'étage et avait forcé la porte de l'appartement à l'aide un tournevis. Il avait ouvert et était entré. Il avait ouvert l'imprimante, mais il n'y avait pas d'argent. Il avait été fâché et vexé et avait alors vu l'ordinateur de B_____, auquel il savait qu'elle tenait beaucoup. Il s'en était donc emparé, pour lui causer du tort. Il n'avait toutefois volé ni l'argent, ni les pierres précieuses.

Il avait échangé l'ordinateur contre de la cocaïne. Il souhaitait présenter ses excuses à B_____ pour le cambriolage de son appartement. Toutefois, elle avait conspiré avec L_____ contre lui.

c. <u>Des faits au préjudice de A_____</u>

c.a. A teneur du rapport d'intervention du 27 mars 2024, contactés par Z_____, les services de police s'étaient rendus le 6 février 2024 au domicile de M_____, où se trouvait A_____. Cette dernière avait déclaré avoir besoin d'aide, dans la mesure où elle avait consommé des drogues dures et ressentait un mal-être psychique. Au cours du transfert jusqu'au Centre de psychiatrie du Nord vaudois (CPNVD), elle avait été questionnée par les agents sur l'origine des différents hématomes visibles sur son visage, plus précisément à l'œil gauche et sur le côté droit du cou, ainsi que sur la présence de griffures sur son buste. Elle avait alors déclaré subir des violences physiques et psychiques de la part de M_____. Les violences avaient eu lieu le 2 février 2024, alors qu'ils se trouvaient chez des amis à _____ [VD]. L'élément déclencheur avait été qu'il l'accusait de lui voler de l'argent et des stupéfiants. A_____ s'était alors affirmée en

disant qu'il ne devait pas s'adresser à elle de cette manière. Cette attitude avait déplu à M_____, qui s'en était pris à elle physiquement. Elle lui avait donné un coup de poing au visage, ce à quoi il avait répliqué en la poussant au sol. S'en étaient suivies plusieurs gifles avec le revers de la main droite lors desquelles il l'avait empoignée et lui avait serré le cou avec la main gauche. Elle avait eu du mal à respirer et son visage était devenu rouge. Elle lui avait asséné un coup sur le bras et un ami s'était interposé, de sorte que M_____ avait lâché sa prise. Ce dernier l'avait traitée de « *pute, connasse et incapable de merde* ».

Toujours selon ledit rapport, le 24 février 2024, à 03h00, A_____ avait fait appel à la centrale car elle avait à nouveau subi des violences de la part M_____. Sur place, elle était allongée sur un matelas. Son crâne présentait une plaie et du sang s'écoulait de son visage. Elle avait indiqué avoir été blessée par M_____, qui avait lancé un verre dans sa direction. Le verre avait atteint son crâne, lui occasionnait une plaie ouverte. S'apercevant de la conséquence de son geste, M_____ avait menacé de mettre fin à ses jours en sortant par une fenêtre sur le toit, tout en faisant mine de vouloir sauter dans le vide, sans aller au bout de son geste.

c.b.a. Par ordonnance du 28 novembre 2023, la Justice de paix du district de la Broye-Vully a instauré une curatelle de portée générale au profit de A_____. Il ressort notamment de cette décision que A_____ était sous emprise de son compagnon, dont elle avait peur. Elle avait relaté avoir subi des violences physiques et verbales.

c.b.b. Le 1er mars 2024, le Service des curatelles et tutelles professionnelles a déposé plainte au nom et pour le compte de A_____. Celle-ci était sous emprise de son petit ami, sorte qu'il ne lui était pas possible de procéder elle-même au dépôt de plainte. Z_____, curatrice, avait rencontré A_____ le 19 mai 2023. Cette dernière présentait alors des bleus sur le bras gauche suite à une altercation avec M_____.

c.b.c. Entendue par la police le 24 février 2024, A_____ a déclaré qu'une première altercation physique avait eu lieu à la mi-janvier 2024. M_____ lui avait alors saisi le bras droit et avait serré, lui causant ainsi des hématomes.

Le 2 février 2024, M_____ s'était disputé avec une amie. A_____ s'était interposée et l'avait poussé sur le canapé. M_____ était alors « *sorti de ses gonds* », s'était relevé, l'avait insultée et saisie au cou, à une main. Elle avait eu de la peine à respirer mais n'avait pas eu l'impression de manquer d'air. Elle avait finalement réussi à se débattre et l'avait poussé au sol. Lorsqu'il s'était relevé, il lui avait asséné une claque avec le revers de la main droite sur le côté droit du visage, puis une seconde avec la paume sur le côté gauche du visage. Elle l'avait alors empoigné au niveau du pull et il en avait fait de même. L'altercation s'était poursuivie pendant quelques minutes, au cours desquelles ils s'étaient échangé des insultes. Suite à cet épisode, elle avait eu de la peine à déglutir. Par la suite et jusqu'au 23 février 2024, ils n'avaient eu aucun autre conflit.

Le 23 février 2024, M_____ avait couru vers une fenêtre, montrant qu'il était déterminé à sauter du quatrième étage. Elle l'avait donc saisi par le bras et tiré vers l'intérieur, le faisant chuter au sol, ce qui l'avait fâché. Il s'était relevé et avait saisi un verre d'eau, qu'il lui avait lancé sur la tête alors qu'elle reculait. Le choc avait été tellement puissant que le verre s'était brisé et elle avait commencé à saigner. La douleur étant ingérable, elle s'était couchée au sol. Il était alors venu vers elle et l'avait insultée, en lui disant d'arrêter de simuler, avant de lui asséner un coup de pied au milieu du dos. Elle avait hurlé de douleur. Puisqu'elle était au sol et ne se relevait pas, il s'était dirigé une nouvelle fois vers la fenêtre, faisant signe qu'il allait sauter. Elle s'était relevée, s'était dirigée vers lui et l'avait saisi par la jambe, en lui demandant de ne pas le faire.

Ils avaient eu quelques conflits qui débouchaient sur des insultes, soit « *pute* », « *connasse* » et « *incapable de merde* ». Dès l'été 2023, les insultes se faisaient plus régulières, soit environ une fois par semaine.

c.b.d. Entendue par le Ministère public le 3 octobre 2024, A_____ a ajouté que les bleus sur son bras étaient dus au fait qu'il la saisissait fermement. La première fois, c'était elle qui lui était venue dessus. La deuxième, c'était un ami qui était visé. Ils avaient beaucoup bu ce soir-là. En voulant éviter un verre, elle se l'était « *ramassé dans la figure* ». Il lui avait effectivement jeté un verre dessus. Elle avait beaucoup saigné du visage et s'était retrouvée à terre.

c.c. Plusieurs photographies ont été versées à la procédure, lesquelles ont été prises après l'altercation du 2 février 2024 et sur lesquelles sont visibles le visage, le cou et la nuque de A_____. D'autre clichés datés de janvier, juillet, août et décembre 2023, juin 2024 ont été produits par cette dernière. Y sont visible différentes parties de son corps présentant des blessures et lésions, en particulier une coupure au crâne le 26 février 2023.

c.d.a. Les rapports médicaux des 24 et 25 février 2024 relatent que A_____ avait consulté les urgences après avoir reçu un verre sur le crâne, jeté par son compagnon. Un coup de pied lui avait ensuite été asséné au niveau des omoplates, alors qu'elle était au sol. Elle souffrait d'un traumatisme crânien simple, d'une plaie au niveau frontal avec saignement inactif, peu visualisable avec la présence de sang et de cheveux.

Les notes ambulatoires comprennent par ailleurs plusieurs mentions de déclarations de A_____ au sujet de violences de la part de son compagnon, soit M_____. Le 15 avril 2024, des bleus avaient été constatés sur la main et le bras de l'intéressée.

c.d.b. Selon le rapport d'expertise psychiatrique de A_____ établi le 7 mai 2024 par le département de psychiatrie du CHUV, cette dernière avait avoué être victime de violences verbales et physiques, mais ne pas vouloir porter plainte, de peur que son compagnon ne retourne en prison.

c.e. Les personnes suivantes ont été entendues les 2 et 3 octobre et 10 décembre 2024, par la police ou le Ministère public :

c.e.a. _____ a déclaré qu'elle avait constaté des bleus sur sa fille A_____ en septembre, octobre, décembre 2023 ainsi qu'en février 2024, plus précisément des traces de pression de doigts sur les biceps. Il ne s'agissait pas de traces dues à des chutes mais à de la violence physique. Sa fille avait également eu un œil au beurre noir et un trou sur la tempe. M_____ avait lancé un verre sur A_____, lui causant une coupure sur le crâne. Elle avait pu écouter des conversations entre eux et avait ainsi été témoin de violences verbales. C'était à pleurer.

c.e.b. _____ a indiqué qu'il avait constaté des traces, des égratignures, des bleus sur le corps de sa fille A_____, notamment sur le bras comme une main serrant très fort le biceps. Il confrontait sa fille, qui disait qu'elle s'était tapée. Il voyait en revanche très bien que la trace avait la forme d'un pouce. Sa fille lui avait dit qu'il n'était pas rare que M_____ la traite de « *pute* » et de « *salope* ».

c.e.c. Z_____ a déclaré que A_____ lui avait confié qu'elle avait parfois peur de M_____. Il y avait un climat de rabaissement quotidien.

c.e.d. AA_____ a relaté qu'à une date indéterminée avant mai 2024, A_____ avait eu des bleus au cou et aux avant-bras, soit une ligne de trois bleus de l'arrière de la nuque gauche jusqu'au haut du buste. A_____ semblait avoir peur et ne souriait pas comme d'habitude. Elle avait une attitude différente lorsqu'elle était en présence de M_____. Lorsqu'il était énervé, il était à deux doigts de lui « *foutre dessus* ». Il devenait rouge et s'approchait très près d'elle, front contre front.

c.f.a. Entendu par la police les 27 février et 22 août 2024, M_____ a admis qu'il avait insulté A_____ à plusieurs reprises quand elle le méritait, dans le but de la faire réagir.

Le 2 février 2024, il s'était fâché avec une amie. Il avait alors parlé agressivement à A_____, laquelle prenait le parti de l'amie en question. A_____ s'était alors levée, en lui hurlant dessus. Il y avait eu une « *petite échauffourée* » et A_____ s'était pris un coup involontaire de sa part. La tension était encore montée et A_____ lui avait ensuite mal parlé. Ils s'étaient alors mutuellement insultés. Elle lui était « *venue contre* » et il l'avait repoussée. Lorsqu'elle lui avait trop manqué de respect, il lui avait mis une petite frappe du revers de la main sur la bouche. Elle lui était « *revenue contre* » et il l'avait repoussée sur le canapé. Elle était revenue une nouvelle fois et il lui avait « *tiré une gifle* », qui avait pour but qu'elle le quitte et que cela lui sauve la vie.

Par la suite, tout s'était bien passé jusqu'au 23 février 2024. A cette date, il avait constaté que A_____ essayait de récupérer des stupéfiants à terre. Il l'avait mise devant le fait accompli et, se sentant rabaissée, elle avait trouvé des excuses. Cela l'avait énervé. Il s'était donc saisi d'un verre sur la table, qu'il avait violemment fait glisser contre le mur. Le verre avait éclaté et A_____ avait, au même moment, tourné la tête et avait reçu des éclats sur le visage. Elle saignait de la tête. Il avait aidé A_____ à se relever et l'avait

assise sur le canapé. Lorsqu'il avait remarqué qu'il l'avait blessée, il s'était dit qu'il allait se suicider mais n'en avait rien fait.

Il était vrai qu'ils avaient eu des disputes de couple et qu'il lui avait donné une ou deux fois des gifles. Il fallait bien qu'il se défende car elle « *tapait bien* », elle aussi. Elle lui avait causé des yeux au beurre noir.

c.f.b. Par-devant le Ministère public, le 28 février 2024, M_____ a ajouté que, lors de l'épisode du 2 février 2024, il n'avait pas vraiment saisi A_____ au cou. Elle était couchée sur le canapé et il avait fait une pression de la main sur le côté de son cou pour l'empêcher de lui venir contre. Il était possible qu'il ait appuyé avec son pouce sur l'avant du cou, ce qui expliquerait les problèmes de déglutition.

Quant à l'épisode du 23 février 2024, il ne lui avait pas jeté le verre au visage mais avait « *giclé* » de la main le verre qui se trouvait sur la table. A_____ avait reçu des éclats au visage mais pas le verre lui-même.

Lorsqu'il insultait A_____, il employait les termes de « *pute* », « *grosse pute* », « *salope* », « *tchoin* » ou « *connasse* ».

c.f.c. Par-devant le Ministère public, le 23 août 2024, M_____ a d'abord déclaré qu'il n'avait pas donné de coups à A_____. Il a néanmoins ajouté qu'il avait dû en donner pour se défendre car elle était en train de lui « *péter la gueule* ». Il avait dû faire en sorte que cela se calme. S'agissant des insultes, ils avaient des disputes de couple. Il lui arrivait de l'insulter dans ce cadre-là, quand elle l'insultait.

c.f.d. A nouveau entendu par le Ministère public le 3 octobre 2024, M_____ a indiqué au sujet de l'épisode du verre, qu'il ne se souvenait de pratiquement rien. Il avait fait n'importe quoi et s'en excusait. Ils n'avaient pas dormi depuis plusieurs jours et avaient beaucoup fumé. Il n'avait pas visé A_____ mais le mur. Il était sûr qu'elle avait été blessée par des débris de verre, sinon elle aurait été blessée plus grièvement, comme l'ex de A_____, à qui il avait volontairement cassé un verre Coca-Cola au visage, ce qui avait valu 28 points de suture.

Les actes de violence qu'il avait eus envers A_____ se sont produits alors qu'il était sous l'influence du crack, ce qui ne les excusait toutefois en rien. Il n'était pas lui-même dans ces moments-là. Il regrettait sincèrement et aimait A_____.

d. <u>Des faits relatifs aux Self-services</u>

d.a. Le 22 avril 2023, l'D_____, représentée par _____, a déposé plainte pour le vol de 3 kg de mélange fondue d'une valeur de CHF 75.-, 1.5 kg de fromage d'une valeur de CHF 35.- et 1.5 litre d'huile de colza d'une valeur de CHF 24.- ainsi que CHF 50.- en espèces, survenu le 20 avril 2023 à 20h05 dans le cabanon « *Self-Service* », sis à _____[FR].

Le 24 avril 2023, T_____ a déposé plainte pour des faits de vol et de tentative de vol par effraction survenus le 20 avril 2023 à 20h20 au Self-Pick, sis à _____[FR].

Quant à U_____, représentée par _____, elle a déposé plainte pour des faits survenus entre le 20 avril 2023 à 17h00 et le 21 avril 2023 à 07h00 dans les cabanons « *Self-Service* »:

- Sis route de _____ 42 à _____[FR] . Selon le rapport d'avis de dénonciation de la police fribourgeoise du 21 décembre 2023, une caisse avait été endommagée et CHF 100.- en espèces avaient été dérobés ;
- Sis _____ 90 à _____[FR]. Selon le rapport précité, une caisse avait été endommagée, CHF 120.- en espèces et divers légumes avaient été dérobés ;
- Sis _____ 2 à _____[FR]. Selon le rapport précité, une caisse avait été endommagée et CHF 150.- en espèces avaient été dérobés ;
- Sis _____ 20 à _____[FR]. Selon le rapport précité, une caisse avait été endommagée ;
- Sis _____ 1, à _____[FR]. Selon le rapport précité, une caisse avait été endommagée et CHF 150.- en espèces avaient été dérobés.

d.b. Selon le rapport de la police fribourgeoise du 24 avril 2023, le 20 avril 2023, vers 20h20, T_____ avait aperçu deux personnes se diriger vers le « *Self-Pick* ». Sur le chemin, ils avaient mis leur capuchon et s'étaient introduits dans le local. A l'intérieur, l'un d'eux avait manipulé le coffre-fort, puis avait sorti une pince de sa poche, sans s'en servir. Ils s'étaient ensuite emparés d'un sac et l'avaient rempli avec diverses marchandises pour un montant total de CHF 107.50. Lorsque T_____ était arrivée dans le magasin, les auteurs avaient jeté le sac sous la table. N'ayant pas assez d'argent, ils avaient restitué quelques articles et s'étaient acquittés de la marchandise restante. Un troisième individu se trouvait dans une voiture immatriculée VD 1_____. Les investigations avaient permis d'identifier A_____ comme en étant la détentrice.

d.c. Entendue par la police fribourgeoise le 18 décembre 2023, A_____ a déclaré qu'S_____ lui avait dit qu'il devait aller chercher des produits pour sa famille. Elle avait une voiture à disposition et avait donc déposé M_____ et le précité à plusieurs self-services. A la fin du tour, S_____ lui avait avoué avoir volé la marchandise, alors que M_____ lui avait dit l'avoir payée.

d.d. Entendu par la police vaudoise le 28 août 2023, S_____ a déclaré qu'il avait commis 2 ou 3 délits avec M_____. A_____ conduisait le véhicule. Avec l'argent volé, ils avaient acheté du crack.

d.e.a. Entendu par la police le 22 août 2024, M_____ a déclaré que, de jour-là, A_____ conduisait. Ils n'étaient pas au courant des intentions d'S_____ avant le 4ème self-service. Il avait ensuite décidé de l'accompagner pour « *le surveiller* » afin qu'il n'arrache pas les

caisses et qu'il paye. Il l'avait aussi rendu attentif aux caméras de vidéosurveillance, pour le dissuader. Mis à part les merguez et la fondue qu'ils avaient mangées, il n'avait touché aucun butin.

d.e.b. Par-devant le Ministère public, le 23 août 2024, M_____ a indiqué qu'il avait réalisé ce qu'S_____ faisait après le 2ème ou le 3ème cambriolage. A_____ et lui avaient pris part aux cambriolages malgré eux.

d.e.c. Dans le cadre de l'expertise psychiatrique pénale (cf. *infra* j.), M_____ a déclaré que l'argent volé par S_____ avait servi à l'achat de cocaïne, qu'ils avaient ensuite partagée, bien que le partage ne fut pas équitable.

e. <u>Des faits au préjudice de C_____</u>

e.a. Selon le rapport d'investigation du 3 novembre 2023, l'intervention des services de police avait été requise le 22 avril 2023 vers 04h20 pour une personne blessée à la tête à la gare de _____ [VD]. Sur place, la victime avait été identifiée comme étant C_____, lequel avait déclaré s'être fait rouer de coups par trois individus. Les auteurs, qui avaient quitté les lieux à l'arrivée des services de police, lui avaient dérobé son téléphone, son porte-monnaie et des bijoux.

e.b.a. Le 24 avril 2023, C_____ a déposé plainte pour les faits dont il avait été victime. Alors qu'il se trouvait à la gare de _____ [VD] et qu'il s'était approché de V_____, cette dernière s'était énervée et lui avait demandé de ne pas s'approcher d'elle. Alors qu'il faisait demi-tour, un homme – ultérieurement identifié comme étant M_____ – lui avait dit de loin « *Alors, comme ça, on viole les filles !* ». Il était donc allé dans sa direction et s'était arrêté à environ 2 mètres de M_____. Il lui avait demandé pour qui il se prenait pour lui dire de telles choses. Il avait ensuite à nouveau fait demi-tour. M_____ l'avait alors hélé. Il s'était retourné et avait levé les bras à mi-hauteur, en lui disant qu'il ne voulait pas de problèmes. Il n'avait pas d'attitude menaçante. M_____ avait alors couru vers lui et lui avait donné un coup de poing avec son bras droit à l'œil gauche, ce qui l'avait fait tomber en arrière sur le dos. Deux autres hommes étaient arrivés. Ils l'avaient également frappé au visage et alors qu'il était au sol. Il avait senti qu'ils lui prenaient son téléphone, qui était dans la poche avant gauche de son pantalon et son porte-monnaie, qui était dans la poche arrière droite. Il n'avait pas voulu se défendre pour éviter de donner un mauvais coup et que cela puisse se retourner contre lui et il était sonné. AB_____ était intervenue en disant aux agresseurs d'arrêter et qu'elle le connaissait. Ils avaient alors stoppé les coups.

Par la suite, il avait fait remarquer à AB_____ que lorsque sa voiture lui avait été ramenée, dimanche 23 avril 2023, le phare arrière gauche avait été cassé.

e.b.b. Par courrier du 28 mai 2024, C_____ a transmis au Ministère public une liste des frais liés faits précités, soit notamment ceux liés au remplacement de sa carte SIM, de son

téléphone, d'une boucle d'oreille et de son permis de conduire, ainsi que des frais de réparation du phare arrière gauche de sa voiture.

e.c. Selon le constat de coups et blessures établi le 22 avril 2023 à 05h47, C_____ présentait des tuméfactions au visage, des dermabrasions au niveau des os zygomatiques, plusieurs hématomes au niveau de l'occiput avec tuméfaction périorbitaire des deux côtés ainsi que de l'oreille gauche, une tuméfaction et des douleurs au niveau de la crête nasale. Des photographies des lésions présentées par C_____ ont été annexées audit constat.

e.d. Le 5 novembre 2024, V_____ a été entendue par la police. Elle a alors déclaré que, le soir des faits, elle s'était rendue à la gare de _____ [VD]. C_____ était arrivé en voiture et ne voulait pas la laisser partir. Il était insistant. Elle avait vu un autre véhicule avec des personnes à l'intérieur, ultérieurement identifiées comme étant M_____ et A_____. Elle leur avait demandé de l'aide. M_____ lui avait dit qu'elle pouvait entrer dans sa voiture et y rester en sécurité, ce qu'elle avait accepté. Elle avait ensuite aperçu C_____ au sol à l'extérieur. Elle ne pouvait pas confirmer ou infirmer s'ils s'étaient battus. Elle n'avait pas entendu M_____ dire quoi que ce soit.

e.e. Entendue par la police le 22 avril 2023, AB_____ a déclaré qu'en arrivant vers la gare, elle avait vu un homme à terre en sang mais conscient. Il s'agissait de C_____. Trois autres personnes se trouvaient avec lui, soit V_____, qui lui avait déclaré qu'il l'avait agressée sexuellement, une autre fille et M_____.

e.f. Entendue par la police le 3 octobre 2024, A_____ a déclaré que la nuit des faits, V_____ était arrivée apeurée, disant qu'elle avait failli se faire violer. C_____, était ensuite arrivé. Elle avait fait monter V_____ dans la voiture et M_____ était allé vers le précité. Il avait essayé de le maitriser mais C_____ était très alcoolisé. L_____ était ensuite arrivé. Elle n'était pas vraiment là car elle s'occupait surtout de V_____. Elle avait vu C_____ par terre et avait vu, de loin, M_____ et L_____ lui donner des coups.

e.g. Entendu par la police le 19 octobre 2023, L_____ a déclaré que le jour des faits, il avait reçu un appel de M_____, lui demandant de venir à la gare. Sur place, il y avait l'air d'y avoir un problème. M_____ avait commencé à frapper C_____ et avait dit à ce dernier qu'il avait essayé de violer V_____. Il avait dit à d'arrêter de frapper C_____, qui était au sol et à qui M_____ donnait des coups de pied dans la tête.

M_____ s'était servi d'un mousqueton d'alpinisme pour casser le rétroviseur, le phare arrière et la carrosserie de la voiture de C_____. M_____ avait par ailleurs fait les poches de la victime et s'était emparé du téléphone. Lui-même avait effectivement pris en photo les cartes pour avoir son nom et prénom et savoir si l'histoire du viol était avérée. Il avait trouvé le porte-monnaie de la victime dans la voiture de cette dernière, qu'il avait fouillée.

e.h.a. Entendu par la police les 13 octobre 2023 et 22 août 2024, M_____ a déclaré qu'il était arrivé à la gare aux alentours de 04h00 avec A_____. V_____, qu'il ne connaissait alors pas, était arrivée un peu paniquée et en pleurs, déclarant qu'elle avait failli se faire

violer. Peu après, il avait vu une petite voiture blanche s'arrêter après les rails et C_____ était arrivé à la gare. Il sentait l'alcool. A_____ était intervenue en poussant C_____ pour défendre V_____. Il avait demandé à C_____ de partir à plusieurs reprises mais en vain. Il l'avait alors pris « *gentiment* » par les bras et l'avait repoussé pour qu'il parte. C_____ avait essayé de lui asséner un coup de poing et il lui en avait alors donné un en retour dans le visage, le faisant ainsi tomber. Il l'avait ensuite relevé en lui disant une nouvelle fois de partir. C_____ lui était revenu contre et lui avait donné un coup de poing. Il s'était alors énervé et lui avait « *pété la gueule* », en lui assénant des gifles, des coups de poing et des coups de pied. Il l'avait fait pour défendre V_____.

AB_____ et L_____ étaient ensuite arrivés en voiture. Ce dernier s'était précipité sur C_____ et lui avait donné une « *bonne claque dans la gueule* ». L'individu, déjà en sang, était retombé à terre, inerte. L_____ l'avait alors fouillé et s'était emparé de la clé de sa voiture, de son téléphone – qu'il avait ensuite jeté par la fenêtre de la voiture – et de sa pièce d'identité, qu'il avait prise en photo. Ils avaient laissé le porte-monnaie sur place au coin du bâtiment avec les cartes éparpillées au sol. Suite à cela, comme il venait de passer sa libération conditionnelle, il n'était pas resté sur place. Il n'avait pas dit « *alors comme ça on viole les filles !* » et n'avait pas commis les dommages sur le véhicule de C_____.

Il voulait assumer ses actes et contacter la victime pour savoir comment elle allait. Mais si C_____ avait violé V_____, il n'avait « *pas assez ramassé* ».

e.h.b. Par-devant le Ministère public, le 23 août 2024, M_____ est en partie revenu sur ses déclarations, en expliquant que lorsqu'il avait demandé à C_____ de partir, ce dernier lui avait répondu « *et puis tu vas faire quoi, fils de pute ?* ». Ensuite, cela avait dégénéré. Il l'avait « *poussé gentiment* » plus loin. C_____ avait essayé de lui asséner un coup. Il lui avait donc « *pété la gueule* » et n'en était pas fier. Il voulait défendre V_____ et sa copine. Il l'avait frappé tout en le repoussant vers sa voiture pour qu'il parte. Lorsque C_____ s'était relevé, L_____ lui avait mis une « *grosse baffe* » et l'avait frappé plusieurs fois par terre. Il lui avait fait les poches et pris son porte-monnaie et son téléphone. Ils avaient pris la fille en voiture et l'avaient ramenée chez elle à Yverdon. Ce n'était pas un brigandage, car à la base il était allé acheter des bonbons.

e.h.c. A nouveau entendu par le Ministère public le 3 octobre 2024, M_____ a réitéré qu'il reconnaissait avoir « *pété les dents* » de C_____. Il a ajouté que C_____ était bien éméché. Il lui avait demandé gentiment de partir au début, ce qu'il n'avait pas fait. Il y avait eu des échanges d'insultes. C_____ avait essayé de lui mettre un coup et il avait répliqué directement. Une bagarre avait éclaté et il avait eu l'avantage, puisque C_____ était alcoolisé. Il l'avait laissé à terre vers le véhicule, en lui disant de ne pas se relever. Il l'avait tout de même fait, mais dans l'état où il avait laissé C_____, cela l'aurait étonné que ce dernier l'attaque.

e.h.d. Par-devant le Ministère public, le 13 décembre 2024, M_____ a reconnu que sa réaction vis-à-vis de C_____ avait été disproportionnée. Il avait A_____ et V_____ à défendre.

f. <u>Des faits au préjudice d'G_____</u>

f.a.a. Le 18 juillet 2023, G_____ a déposé plainte pour des faits s'étant déroulés l'avant-veille. A cette date, M_____ et L_____ s'étaient rendus chez elle. Après leur départ, elle avait cherché son téléphone partout, sans succès. Elle avait donc emprunté le portable de sa mère pour appeler M_____. Il avait alors reconnu avoir son téléphone, prétextant s'être trompé. Il lui avait dit qu'il était à Bienne et lui avait demandé CHF 90.- pour l'essence, *via* TWINT. Elle s'était exécutée et lui avait envoyé une capture d'écran du paiement. Elle entendait L_____ en arrière-plan, qui disait « *encore plus, encore plus !* ». Au total, elle leur avait versé CHF 400.-. M_____, accompagné de L_____, lui avait ramené son téléphone en fin de matinée.

f.a.b. Par complément de plainte du 13 octobre 2023, G_____ a précisé que, selon elle, L_____ était l'unique responsable des faits. M_____ était venu s'excuser et lui avait dit qu'il avait beaucoup de problèmes. Elle avait bon cœur alors elle avait accepté d'apporter ce complément de plainte.

Le rapport d'investigation du 23 novembre 2023 précise qu'à l'issue de son audition, G_____ avait téléphoné à M_____ pour l'informer qu'elle était venue déposer en sa faveur.

f.b. Les relevés du compte de _____ ; mère d'G_____, et les captures d'écran correspondantes ont été produits. Il en ressort que, le 16 juillet 2023, les versements suivant ont été effectués : CHF 90.- à 09h58, CHF 60.- à 10h05, CHF 100.- à 10h13, CHF 50.- à 10h15 et CHF 100.- à 10h19.

f.c.a. Entendu par la police les 19 octobre 2023 et 22 août 2024, L_____ a déclaré que M_____ s'était emparé du téléphone d'G_____. Elle les avait ensuite appelés et M_____ avait demandé à L_____ ce qu'ils devaient faire. Il lui avait répondu qu'il fallait ramener le portable. Mais M_____, avait eu une idée et avait rappelé G_____, expliquant qu'il était à Bienne et que si elle voulait récupérer son bien, elle devait payer l'essence par un versement TWINT. Il avait accepté de « *prêter* » son compte pour rendre service à M_____. Il n'avait pas forcé G_____ à payer. Il avait gardé CHF 100.- et remis CHF 300.- en cash à M_____.

f.c.b. Par-devant le Ministère public, le 23 août 2024, L_____ a réitéré que c'était M_____ qui avait volé le téléphone et qui avait par la suite eu l'idée de lui demander de l'argent. Lors de la dernière transaction, il avait dit à M_____ de demander plus car elle s'exécutait. Il avait gardé CHF 100.- et avait retiré CHF 280.- pour les donner à M_____.

f.d.a. Entendu par la police les 13 octobre 2023 et 22 août 2024, M_____ a déclaré qu'il s'était « *fait enfler* » et qu'il avait « *ramassé l'histoire* ». Le jour des faits, il avait sans le vouloir emporté le téléphone d'G_____. Environ une heure plus tard, il avait reçu un appel de cette dernière. Il l'avait « *baladée* » en disant que L_____ était à Bienne et qu'il avait besoin d'argent pour mettre de l'essence. Etant donné qu'G_____ n'avait « *pas la lumière à tous les étages* », elle l'avait cru. Elle avait ainsi versé CHF 400.- à L_____, qui demandait à chaque fois à M_____ de réclamer plus. Il était clair qu'il avait profité de la naïveté d'G_____ mais, au final, il n'avait touché ni argent, ni téléphone.

f.d.b. Par-devant le Ministère public, le 23 août 2024, M_____ est revenu sur ses précédentes déclarations, en indiquant que c'était L_____ qui avait pris le téléphone d'G_____. Celui-ci avait gardé les CHF 400.- et lui avait donné un des deux grammes de cocaïne qu'il avait acheté avec l'argent.

g. <u>Des faits au préjudice de K_____</u>

g.a.a. Le 12 octobre 2023, K_____, père de M_____, a déposé plainte pour des faits survenus entre le 30 juillet et le 17 septembre 2023 dans son appartement sis _____ [VD], dans lequel lui avait été dérobés EUR 8'000.-, CHF 22'000.- et des bijoux, soit une montre et une bague de fiançailles. Il n'y avait pas eu de traces de fouille de l'appartement. Les bijoux étaient dissimulés dans une cache du secrétaire, dont il fallait connaître l'astuce pour y accéder. Ses enfants connaissaient cette manipulation.

g.a.b. Un courrier daté du 24 septembre 2025 a été adressé au Tribunal. K_____, qui est indiqué comme étant l'expéditeur, y déclare retirer sa plainte pénale déposée à l'encontre de son fils M_____. Ledit courrier comporte une signature en « *p.o.* », soit pour ordre de K_____.

g.b.a. Entendu par la police les 13 octobre 2023 et 22 août 2024, M_____ a contesté être l'auteur des faits tels que décrits par son père. Contrairement à ses frère et sœur, il n'avait pas la clé du domicile de celui-ci et ne savait pas comment ouvrir le secrétaire. Il n'était par ailleurs jamais allé chez son père en son absence.

g.b.b. Par-devant le Ministère public, le 23 août 2024, M_____ a déclaré que les soupçons de son père étaient dus à ses antécédents. Il n'avait pas la clé et n'était pas au courant que son père avait de l'argent à son domicile. Selon son frère, leur père avait dû changer l'argent de place et ne pas s'en souvenir.

h. <u>Des faits au préjudice de I_____</u>

h.a.a. Le 15 janvier 2024, I_____ a déposé plainte pour des faits datés du 29 décembre 2023, aux alentours de 16h45. Elle s'était rendue au Postomat de _____ [VD] et avait oublié de retirer sa carte du distributeur. Lorsqu'elle s'en était rendue compte, elle était

immédiatement revenue et avait interrogé, à deux reprises, l'homme qui se trouvait proche du distributeur, ultérieurement identifié comme étant M_____. Ce dernier avait répondu qu'il n'avait pas retrouvé sa carte. Elle s'était donc rendue dans l'office postal pour bloquer la carte. A l'extérieur, M_____ avait agité une carte bancaire en l'air, en la narguant. Quelques jours plus tard, elle avait reçu un courrier, l'informant d'un retrait en espèces de CHF 1'000.- le 29 décembre 2023, effectué au distributeur de _____ [VD]. Trois paiements sans contact avaient été opérés, soit CHF 75.- à la Coop, ainsi que CHF 40.- et CHF 75.- au kiosque.

h.a.b. A l'appui de sa plainte pénale, I_____ a fourni les extraits de son compte bancaire, sur lesquels figurent les transactions précitées.

h.b. Entendue par la police le 29 février 2024, A_____ a déclaré que le jour des faits, M_____ et elle attendaient devant l'office postal pour retirer de l'argent. Une dame âgée s'était approchée du distributeur, qu'elle avait manipulé quelques minutes avant de se diriger vers le guichet. M_____ avait alors constaté qu'elle avait oublié sa carte dans la machine, qui était toujours en fonction. Il avait donc retiré de l'argent. Ils s'étaient rendus à la Migros et à la Coop et au kiosque avec ladite carte pour acheter à manger, de l'alcool, et des stupéfiants.

h.d.a. Entendu par la police les 27 février et 22 août 2024, M_____ a déclaré que ce jour-là, il avait constaté que la carte de la cliente qui le précédait se trouvait dans le distributeur et que l'écran indiquait le solde du compte, soit CHF 12'500.-. Etant en manque d'argent, il avait tenté de retirer « *un maximum* ». L'appareil lui avait distribué CHF 1'000.-. La propriétaire de la carte l'avait interrogé mais il avait nié être en possession de la carte. Ils avaient ensuite quitté les lieux et s'étaient rendus au kiosque et à la Coop, où ils avaient dépensé CHF 75.-, CHF 75.- et CHF 40.-. Il ne s'était pas rendu au Postomat dans l'intention de dérober une carte, mais il avait saisi l'occasion qui se présentait. Cela lui avait fait mal au cœur de voler cette dame.

h.d.b. Par-devant le Ministère public, le 3 octobre 2024, il a reconnu les faits reprochés.

i. <u>Des faits qualifiés d'infraction à la LStup</u>

i.a. Selon le rapport de renseignements complémentaires du 26 septembre 2023, lors de son interpellation du même jour, M_____ était en possession de 0.8 gramme de poudre blanche réagissant positivement au détecteur de cocaïne, de 0.6 gramme de poudre blanche réagissant positivement au détecteur de crack et de l'ensemble du matériel nécessaire à la consommation de ces substances.

i.b. A teneur du rapport d'investigation de la police vaudoise du 14 mars 2024, lors de son interpellation M_____ était porteur de 2 sachets minigrip contenant 2.9 grammes d'*herba cannabis* et un pochon contenant 0.5 gramme de cocaïne pure à 76%.

i.c.a. Au cours de ses auditions par la police, notamment les 26 septembre 2023, 27 février et 22 août 2024, M_____ a reconnu être consommateur de stupéfiants, ce à raison de plusieurs fois par semaine, en particulier de cannabis, de cocaïne et de ses dérivés. La marchandise trouvée en sa possession était destinée à sa consommation personnelle.

i.c.b. Lors de ses auditions par-devant le Ministère public les 23 août 2024 et 16 juin 2025, M_____ a confirmé qu'il admettait les faits reprochés.

j. <u>De l'expertise psychiatrique pénale</u>

j.a. Le Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après CURML) a rendu, le 13 mai 2025, un rapport d'expertise psychiatrique pénale concernant M_____. Il en ressort en substance que, dans le cadre de ses entretiens avec les expertes, L'intéressé a déclaré qu'il ne considérait pas avoir été en couple avec B_____. Il fréquentait d'ailleurs des prostituées pendant qu'elle était occupée avec des clients.

M_____ présentait des traits pathologiques relevant d'un trouble de la personnalité, avec des traits de personnalité dyssociale. Son mode général de fonctionnement était marqué par la transgression persistante des normes sociales et des droits d'autrui. Son style de vie marginal était caractérisé par la répétition d'actes délictueux, l'exploitation d'autrui (notamment de ses partenaires à des fins matérielles), l'absence d'investissement dans une activité professionnelle stable et une projection dans l'avenir centrée sur la perception d'une rente d'invalidité, sans projet structuré d'insertion ou de réhabilitation. Cette orientation traduisait une « *tendance parasitaire manifeste* ».

Il souffrait par ailleurs d'une faible maîtrise de soi, banalisait l'usage de la violence, présentait une irritabilité accrue, une propension à la surestimation de ses capacités, une difficulté marquée à reconnaitre sa responsabilité dans ses actes, une tendance à l'imputer à autrui, notamment en présentant les actes de violences sur ses compagnes comme des actes de défense, ce qui témoignait d'un déficit d'introspection et d'un mécanisme de déni partiel. Il avait une empathie réduite à l'égard des victimes, des traits d'allure narcissique et insistait sur l'aide qu'il aurait apportée à celles-ci, se positionnant en sauveur.

Il souffrait ainsi d'un trouble modéré de la personnalité, d'un mode de consommation nocif d'alcool, de dépendance au cannabis et à la cocaïne et d'une utilisation néfaste de stimulants. L'association de ces troubles était assimilable à un grave trouble mental. Les expertes ne retenaient pas de lien entre ses consommations et les faits reprochés, en particulier ceux concernant B_____, A_____, G_____ et C_____. Sa capacité volitive n'était pas diminuée.

Ainsi, les expertes préconisaient un suivi psychiatrique intégré en milieu institutionnel spécialisé dans le traitement des addictions de l'ordre du moyen terme, soit deux ans. Elles ne relevaient par ailleurs pas de contre-indication sur le pan psychiatrique à un maintien en détention en cas de traitement ambulatoire.

k. <u>Des conclusions civiles</u>

k.a. En marge de l'audience de jugement et dans le délai imparti pour ce faire, B_____ a déposé des conclusions civiles tendant à condamner M_____ et L_____ conjointement et solidairement à lui verser la somme de CHF 15'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 26 juillet 2022 à titre de réparation du tort moral subi.

Elle demandait par ailleurs la condamnation de M_____ et L_____ conjointement et solidairement à lui payer CHF 3'520.- avec intérêts à 5% l'an dès le 20 mars 2023 à titre de réparation du dommage matériel en lien avec le cambriolage de son domicile (soit CHF 1'500.- correspondant à l'argent en espèces, CHF 1'700.- de pierres précieuses et CHF 520.- de remplacement de la serrure).

k.b. Quant à A_____, elle a conclu à ce que M_____ soit condamné au paiement d'une indemnité de CHF 3'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 22 août 2024 à titre de réparation du tort moral.

C. **a.** A l'audience de jugement, par l'intermédiaire de son Conseil, M_____ a réitéré les réquisitions de preuve précédemment formulées, tendant à l'audition de AB_____ et à la production des vidéos des caméras présentes sur les lieux des faits visés sous chiffre 1.2.9 de l'acte d'accusation.

b. M_____ a par ailleurs soulevé une question préjudicielle en lien avec le chiffre 1.1.1.a) de l'acte d'accusation, concluant à ce que les infractions de voies de fait et de lésions corporelles simples soient écartées en raison d'un empêchement de procéder, vu la tardiveté de la plainte et faute de poursuite d'office en l'absence de ménage commun. Le Tribunal a informé les parties que ces faits seraient examinés dans le cadre des débats et que la question préjudicielle serait tranchée avec le fond.

c.a. Entendu par le Tribunal, M_____ a déclaré qu'entre juillet 2022 et février 2023, il vivait dans une chambre d'hôtel payée par la fondation vaudoise de probation à AE_____, où se trouvaient ses affaires personnelles. Il « *squattait* » aussi chez B_____. Il touchait un revenu d'insertion sociale à hauteur de CHF 1'330.-.

Il contestait les faits visés sous chiffres 1.1.1.a), 1.1.2, 1.1.4 et 1.1.5.a) de l'acte d'accusation, au préjudice de B_____.

S'agissant du 9 août 2022, cette dernière avait fait une crise de schizophrénie et il l'avait vue tenter de remonter la fenêtre du 4ème étage. Il avait alors couru vers elle et l'avait agrippée par les cheveux. Elle s'était « *pris la baignoire en pleine face* », d'où l'œil au beurre noir. Elle était agitée et il s'était lui-même tapé la nuque contre le robinet en tombant. Avant qu'il ne bascule en arrière, il avait essayé de la maîtriser, lui causant ainsi des bleus aux bras et aux cuisses. Il l'avait ensuite aspergée d'eau froide pour la calmer. En sortant de la baignoire, elle avait glissé sur le carrelage et s'était encore fait des marques.

Les 11 septembre et 14 novembre 2022, il ne l'avait pas frappée. A ces dates, il aurait voulu avoir une relation sexuelle avec elle mais elle avait refusé. Il avait été déçu mais ne l'avait pas forcée. S'agissant du marteau relatif aux faits du 11 septembre 2022, il s'agissait d'un marteau de charpentier « *avec deux petits bouts pour enlever les clous* ».

Il reconnaissait en revanche avoir forcé la porte d'entrée de l'appartement de B_____ au moyen d'un tournevis et de s'être emparé de l'ordinateur portable. Il n'avait toutefois pas pris l'argent, les pierres et le collier. Il avait ouvert l'imprimante mais elle ne contenait rien.

S'agissant des faits relatifs à A_____, il reconnaissait les faits du 2 février 2024 visés sous chiffres 1.1.1.b) et les faits sous chiffre 1.1.3.b) de l'acte d'accusation. Quant aux faits de la nuit du 23 au 24 février 2024, il contestait avoir visé A_____ lorsqu'il avait lancé le verre contre le mur.

Il admettait avoir pris part aux cambriolages visés sous chiffres 1.1.7 à 1.1.3 de l'acte d'accusation mais uniquement à compter du troisième self-service.

Il contestait les faits visés sous chiffre 1.1.14 de l'acte d'accusation, dans la mesure où il n'avait pas dit « *alors comme ça on viole les filles !* ». Il n'avait pas non plus dérobé de biens, ni causé des dommages au véhicule de la victime. Il reconnaissait toutefois avoir asséné des coups à C_____.

Il admettait enfin les faits visés sous chiffres 1.1.17, 1.1.19 et 1.1.20 de l'acte d'accusation. Il n'avait pas consommé de stupéfiants depuis 415 jours.

Au sujet de l'expertise psychiatrique pénale, il ne trouvait pas qu'il avait un trouble mental. Il était néanmoins d'accord avec les conclusions des experts, soit un suivi psychiatrique intégré. Il souhaitait être placé en fondation contre l'addiction pour continuer le chemin déjà parcouru. Il aurait par ailleurs moins de contraintes de transports liés aux soins de sa maladie de sclérose en plaques. S'il sortait de prison, il serait à la rue.

S'agissant de sa demande auprès de l'assurance-invalidité, il avait reçu une décision de refus de rente et de reconversion professionnelle, à l'encontre de laquelle il avait recouru. Une fois sorti de détention, il devait toucher un rétroactif. Il payerait alors ses dettes pour avoir un appartement à son nom. Avec le surplus, il privatiserait une plage en Sicile pour la saison estivale.

Il acquiesçait aux conclusions civiles de A_____ à hauteur de CHF 1'500.-, de I_____ et au paiement d'une indemnité de CHF 520.- pour la réparation de la porte de B_____.

Il regrettait fortement les actes qu'il avait reconnu et s'excusait auprès de C_____ et de I_____.

c.b. M_____ a produit une attestation de suivi social établie par le Service de réinsertion et du suivi pénal du 22 septembre 2025, selon laquelle il avait fait part de sa volonté d'entamer des démarches en vue d'une admission dans une structure de soins afin de traiter sa problématique d'addictions et garantir un maintien de son sevrage. Toutefois, les différents centres auxquels il s'était adressé en vue de son admission s'étaient positionnés défavorablement quant à sa demande.

d. Également entendu par le Tribunal, L_____ a déclaré que, M_____ lui avait expliqué en détails le cambriolage du domicile de B_____.

Concernant les faits au préjudice d'G_____, c'était M_____ qui s'était emparé du téléphone.

Quant à C_____, il n'avait pas pu le frapper après ce que M_____ lui avait fait au visage. Celui-ci avait par ailleurs pris le téléphone portable de la victime.

e. B_____ a confirmé ses déclarations faites au cours de la procédure. Elle a ajouté qu'entre juillet 2022 et février 2023, M_____ avait une chambre d'hôtel, où elle avait passé plusieurs nuits. Il dormait également dans son appartement, dont il avait les clés et où il avait des affaires, soit une trottinette électrique, plusieurs habits et des objets dans la salle de bain. Ils partageaient tout et avaient installé une application sur leurs téléphones respectifs pour se localiser à tout moment. Comme ils ne travaillaient pas ni l'un ni l'autre, ils étaient toujours ensemble et étaient fusionnels. Il disait que ce qui était à elle, était à lui. Il gardait la plupart de l'argent gagné grâce à son activité, mais elle prélevait de quoi payer le loyer. Lorsqu'elle travaillait, c'était parfois lui qui parlait avec les clients et parfois elle. Il lui disait qu'il savait comment parler aux hommes et ce dont ils avaient envie. S'agissant des stupéfiants, M_____ et elle consommaient plusieurs grammes de crack par jour, pratiquement en quantités égales. Lorsqu'ils n'en avaient plus, elle travaillait pour gagner de l'argent car ils avaient envie de fumer.

Au jour de l'audience, elle était toujours suivie et avait du mal à reprendre son activité de travailleuse du sexe. Elle se méfiait beaucoup des gens et peinait à se faire des amis.

f. A_____ a confirmé ses déclarations faites au cours de la procédure. Elle a ajouté que M_____ avait une emprise sur elle et elle ne savait pas comment faire pour en sortir. Il voulait gérer sa vie.

Au jour de l'audience, elle essayait de se reconstruire mais c'était difficile. Elle était suivie par un psychiatre pour la gestion des émotions. Elle voulait que M_____ sorte de sa vie. Elle avait gardé des séquelles psychiques et faisait encore, au jour de l'audience, des cauchemars des scènes lors desquelles il la tabassait.

g. _____ a indiqué être le beau-frère de M_____. Ce dernier était, malgré sa toxicomanie, très soutenu par sa grande famille et n'était pas mis de côté. Lors de la première sortie de détention de l'intéressé, il lui avait proposé de l'aide en l'hébergeant à

certaines conditions, soit notamment le fait que ses copines ne viennent pas chez lui. AC_____, sœur de M_____, en avait fait de même. Ce dernier n'avait toutefois pas saisi cette main tendue.

h. AC_____ a déclaré que son frère avait une personnalité compliquée, mais fragile et sensible. Elle l'avait hébergé durant quelques semaines suite à son séjour en prison.

D. **a.** M_____, né le _____ 1987, est de nationalité suisse. Il est célibataire et sans enfant. Sa mère est décédée lorsqu'il était âgé de 17 ans. Il a un frère et une sœur. Il dispose d'une attestation de formation élémentaire de peintre en bâtiment et d'un CFC de carreleur. Il a travaillé en qualité de serveur, d'aide foreur et de carreleur indépendant. Il a des dettes à hauteur de CHF 60'000.- et n'a pas de fortune.

b. L'extrait de son casier judiciaire suisse compte 5 antécédents entre le 24 avril 2013 et le 29 juillet 2021, notamment pour infractions aux art. 19 al. 1 let. b, c, d, g et 19a LStup, dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), injure (art. 177 al. 1 CP), menaces (art. 180 CP) et lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 2 CP).

En dernière date, le Tribunal correctionnel de La Broye et du Nord vaudois l'a condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- le jour ainsi qu'à une amende de CHF 500.-. Par décision du 5 avril 2022, l'Office des juges d'application des peines de Lausanne a prononcé sa libération conditionnelle, le solde de peine étant de 8 mois et 5 jours et le délai d'épreuve d'un an.

EN DROIT

1. *Réquisitions de preuve*

1.1. Selon l'art. 10 al. 2 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

L'art. 343 CPP dispose que le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (al. 1). Il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été administrées en bonne et due forme (al. 2). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

1.2. En l'occurrence, l'audition de AB_____ n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement. Il en va de même de la production des vidéos des caméras présentes sur le lieu du vol (chiffre 1.2.9 de l'acte d'accusation), si tant est que celles-ci existent et soient encore disponibles. Les réquisitions de preuve ont donc été rejetées par le Tribunal.

2. *Classement*

2.1.1. A teneur de l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b), s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement (al. 4). Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (al. 5).

2.1.2. Selon l'art. 97 al. 1 let. d CP, l'action pénale se prescrit par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie (let. a), par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b), par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c) et par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d).

2.1.3. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4, JdT 2016 IV 178).

2.1.4. L'infraction d'injure, visée par l'art. 177 al. 1 CP, est poursuivie sur plainte selon cette dernière disposition.

2.1.5. A teneur de l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende.

2.2. En l'espèce, s'agissant des faits visés sous chiffre 1.1.3.a) de l'acte d'accusation, qualifiés d'injure, B_____ n'ayant pas déposé plainte dans le délai de trois mois de l'art. 31 CP, il existe un empêchement de procéder, de sorte que ces faits feront l'objet d'un classement.

Quant aux faits visés sous chiffre 1.1.20 qualifiés de contravention à LStup, les faits antérieurs au 10 octobre 2022 sont prescrits et seront dès lors classés.

3. *Droit applicable*

3.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur.

3.2. En l'occurrence, les faits reprochés au prévenu, qualifiés de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de viol (art. 190 al. 1 CP), se sont déroulés avant le 1er juillet 2024, date d'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle (RO 2024 27). Dans la mesure où les nouvelles dispositions légales ne sont pas plus favorables au prévenu que celles dans leur teneur jusqu'au 30 juin 2024, il sera fait application de l'ancien droit.

4. *Culpabilité*

4.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c).

4.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts 6B_964/2023 consid. 2.3.1 du 17 avril 2024 ; 7B_508/2023 consid. 2.2 du 28 mars 2024 ; 6B_893/2023 précité consid. 6.1). Les cas de « *déclarations contre déclarations* », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo,* conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 7B_508/2023 précité consid. 2.2; 6B_893/2023 précité consid. 6.1; 6B_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 2.3).

Dans plusieurs arrêts rendus en matière d'agression sexuelle, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était raisonnable de se baser sur un faisceau d'indices convergents et que, dans les cas où aucun témoignage n'était à disposition, il fallait notamment examiner les versions opposées des parties et les éventuels indices venant les corroborer, cela sans préjudice du principe *in dubio pro reo* (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1088/2009 du 25 janvier 2010; 6B_307/2008 du 24 octobre 2008 ; 6P.91/2004 - 6S.255/2004 du 29 septembre 2004). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

4.1.3. Aux termes de l'art. 190 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100; arrêt 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2). La violence suppose une application de la force physique plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie (arrêt 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2 et références citées), un déploiement de force relativement faible pouvant suffire selon les circonstances. Le Tribunal fédéral a retenu que le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos était considéré comme suffisant (arrêt 6S.126/2007 du 7 juin 2007 consid. 6.2). Tel n'est toutefois pas le cas, lorsque dans la situation d'espèce la victime pouvait y résister et que l'on pouvait l'attendre d'elle (arrêts 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2; 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3). Sa soumission doit être compréhensible (arrêts 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3; 6P.74/2004 du 14 décembre 2004 consid. 9.1).

En introduisant la notion de « *pressions psychiques* », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 et 111; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). La jurisprudence parle de "violence structurelle" pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2).

Sur le plan subjectif, l'art. 190 CP est une infraction intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3).

4.1.4. Conformément à l'art. 189 al. 1 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

Les éléments constitutifs objectifs de la contrainte sexuelle sont la réalisation d'un acte d'ordre sexuel non-consenti (1) au moyen d'une contrainte (2) (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 122 IV 97 consid. 2b; 119 IV 309 consid. 7b). L'acte de contrainte doit ainsi être essentiel à la réalisation de l'acte d'ordre sexuel commis par l'auteur contre la volonté de la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3.2). S'agissant de la contrainte, une simple absence de consentement explicite de la victime à un acte sexuel ne suffit pas (ATF 148 IV 234 consid. 3.8); il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques. Dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 133 IV 49 consid. 4; 124 IV 154 consid. 3b; 122 IV 97 consid. 2b). Une contrainte peut en outre exister même lorsque la victime ne résiste pas si cette résistance apparaît d'emblée futile ou de nature à faire dégénérer encore plus la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3).

En dépit de la formulation du texte légal, le Tribunal fédéral a admis que cette norme réprime non seulement le fait de contraindre une personne à subir un acte d'ordre sexuel mais également de l'accomplir, à l'exemple d'une fellation ou d'une masturbation (ATF 127 IV 198 consid. 3 aa-bb).

Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit notamment savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.2; 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2). L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels que des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2; 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2) ou, s'agissant d'un jeune enfant, qu'une telle opposition n'apparaisse objectivement pas exigible (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.6).

4.1.5. Quant au concours, la jurisprudence et la doctrine retiennent que le viol ou la contrainte sexuelle absorbent uniquement les lésions corporelles simples (art. 123 et 125 CP) et les voies de fait (art. 126 CP) nécessaires à l'acte de viol ou de contrainte sexuelle (CR CP II-Queloz/Illànez, N 42 *ad* art. 190 ; MAIER, in Basler Kommentar, Bâle, 2019, N 80 *ad* art. 189 ; CORBOZ, les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, N 50 *ad* art. 189; STRATENWERTH / JENNY, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 7ème éd., Berne 2010, chap. 8, N 22 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.710/1999 du 1er décembre 1999, consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_269/2019, consid. 2.3).

Le viol constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit (art. 190 al. 1 aCP). Néanmoins, un concours réel entre le viol (art. 190 aCP) et la contrainte sexuelle

(art. 189 aCP) est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, sont absorbés par le viol (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2 ; 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2 ; 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3 ; 6S.67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e). Ainsi, des caresses sur les seins, les jambes ou le sexe dénudé de la victime pourraient être considérés comme des préliminaires ou des actes accessoires antérieurs absorbés par le viol (cf. ATF 99 IV 73 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.2). Par contre, selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S.67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e).

4.1.6. L'art. 195 CP dispose qu'est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial (let. b), porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions (let. c), maintient une personne dans la prostitution (let. d).

4.1.7. Selon l'art. 156 ch. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.8. A teneur de l'art. 123 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

À teneur de l'art. 123 al. 2 ch. 6 CP, les lésions corporelles simples se poursuivent d'office si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Ces dispositions visent une relation de concubinage qui doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des particularités de cette vie commune afin d'en déterminer la qualité et

si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 et les références citées ; arrêts 6B_61/2024 du 16 janvier 2025 consid. 2.2.3 ; 6B_31/2024 du 24 juin 2024 consid. 2.1 et les références citées).

4.1.9. Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Selon l'art. 172ter CP, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende.

S'agissant des biens ayant une valeur marchande ou déterminable, un élément patrimonial est considéré comme étant de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 123 IV 113, consid. 3d; ATF 123 IV 155, consid. 1a; ATF 122 IV 156, consid. 2a).

4.1.10. Selon l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.11. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4).

4.1.12. L'art. 186 CP dispose que quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.13. Aux termes de l'art. 147 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est dirigée contre le patrimoine. Elle s'applique en premier lieu au cas de celui qui utilise de manière illégale des cartes de débit ou de crédit à des distributeurs automatiques d'argent et qui, ainsi, parvient à atteindre le résultat escompté en agissant de façon punissable. L'emploi d'une carte au bancomat par une personne non autorisée est ainsi un cas d'application typique de l'art. 147 CP. Ce n'est pas l'emploi en tant que tel de données de façon indue, respectivement illégale, qui est décisif, mais plutôt le résultat de cet emploi, s'il aboutit à un traitement informatique ou à une transmission de données inexacts. Ceci n'est possible que par la violation de codes de clearing, respectivement d'autres fichiers logés dans des serveurs de sociétés de télécommunication, ou par le recours à des codes et numéros de cartes appartenant à autrui ; cependant, tout comportement de ce type est désormais punissable (ATF 129 IV 315 consid. 2.2.1).

4.1.14. A teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.15. Selon l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

4.1.16. Aux termes de l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende.

4.1.17. A teneur de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

Il y a erreur sur les faits au sens de l'article 13 CP lorsque l'infraction est commise dans l'ignorance ou sous l'influence d'une appréciation incorrecte de l'un de ses éléments constitutifs. L'erreur de l'auteur peut porter sur un élément factuel ou juridique (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2).

4.1.18. Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauve ainsi des intérêts juridiques prépondérants.

4.1.19. L'art. 18 al. 1 CP dispose que si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres

biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.

4.2.1. En l'espèce, s'agissant des faits commis au préjudice de B_____, il est établi par les déclarations concordantes des parties qu'elles ont noué une relation amoureuse en juillet 2022, qu'elles ont depuis lors passé la plupart de leur temps ensemble, principalement dans l'appartement de B_____, et que ladite relation a pris fin en février 2023.

Le 8 décembre 2023, B_____ a dénoncé au Ministère public des faits de violences verbales et physiques qu'elle a subies au sein du couple au cours de la période précitée. Elle a par la suite déposé plainte pénale le 17 janvier 2024. De son récit ressortent en particulier trois épisodes datés respectivement des 9 août, 11 septembre et 14 novembre 2022.

Dans la mesure où l'ensemble de ces trois épisodes se sont déroulés à huis clos et où les déclarations des protagonistes sont essentiellement contradictoires, il appartient au Tribunal d'apprécier leur crédibilité à la lumière de l'ensemble des éléments figurant au dossier.

S'agissant tout d'abord des faits de violences physiques du 9 août 2022, visés sous chiffre 1.1.1.a) de l'acte d'accusation, B_____ explique que le prévenu l'a frappée dans sa chambre d'hôtel à AE_____, sur le visage et à de nombreuses reprises avec les poings fermés. Selon ses dires, il était « *déchaîné* ». Il lui a ensuite asséné plusieurs coups de pied alors qu'elle était en boule sur le sol de la salle de bain.

B_____ a produit des photographies, datées du lendemain soit du 10 août 2022, faisant état de blessures et d'hématomes sur le visage et les jambes.

Entendue sur ces faits, B_____ a livré des déclarations constantes, détaillées et cohérentes. Ses déclarations sont crédibles et corroborées par les éléments matériels figurant au dossier.

La police lausannoise est en effet intervenue le 9 août 2022 à AE_____ pour des faits de violences conjugales, le prévenu ayant notamment asséné des coups de poing au visage de B_____. Celle-ci présentait différents hématomes.

A cela s'ajoute que, selon le rapport d'évaluation des urgences psychiatriques des HUG du 10 août 2022 et la lettre de sortie du 24 août 2022, B_____ a séjourné du 9 août 2022 au 15 août 2022 au service de psychiatrie pour une mise à l'abri suite à un épisode de coups et blessures. Elle avait relaté avoir été frappée par son compagnon et présentait d'importants et multiples hématomes. L'évaluation psychiatrique n'a pas retenu une décompensation psychotique mais une hospitalisation était indiquée en raison de l'état de détresse et de sa situation précaire, B_____ exprimant par ailleurs une crainte par rapport

à son compagnon, tout en se disant très amoureuse et ne pas avoir la force de mettre fin à la relation. Et de fait, le 16 août 2022 elle a quitté l'hôpital pour le rejoindre.

Le prévenu, quant à lui, est resté constant dans ses dénégations selon lesquelles les blessures ont été provoquées accidentellement alors qu'il voulait empêcher B_____ de mettre fin à ses jours et la calmer d'une crise de schizophrénie. Il a par ailleurs admis lui avoir asséné une ou deux gifles à cette fin.

La version du prévenu n'est pas crédible et est mise à mal par les éléments matériels précités. En particulier, il n'est en effet nullement établi que B_____ aurait été en proie à une crise de schizophrénie le 9 août 2022. En tout état, une telle situation ne justifiait en rien la violence ni le nombre de coups portés par le prévenu à son endroit.

Au vu de ce qui précède, il sera retenu que les faits se sont déroulés comme décrits par la plaignante.

S'agissant des faits du 11 septembre 2022, visés sous chiffres 1.1.1.a) et 1.1.4 de l'acte d'accusation, les parties s'accordent à dire qu'elles étaient ensemble avant l'arrivée du client, que le prévenu avait envie d'entretenir une relation sexuelle mais que la plaignante ne le voulait pas. Pour le surplus, les versions divergent, soit sur l'existence d'une relation sexuelle entre elles et sur la manière dont elle se serait déroulée.

B_____ a livré des déclarations détaillées et cohérentes. La plaignante a décrit les faits de l'agression avec précision et a pu donner des détails sur son ressenti, comme le mal de gorge, l'envie de vomir et le fait que sa résistance a été brisée par ce premier acte, cette dernière n'ayant alors pas d'autre issue que de se laisser faire lors de la pénétration pour en finir.

A cela s'ajoute que le processus de dévoilement n'a rien de surprenant pour des faits relevant de violences sexuelles. B_____ a expliqué à cet égard que son dévoilement s'est fait à la police le 17 janvier 2024 parce qu'elle avait honte et peur de la réaction du prévenu et des conséquences sur lui. Elle a par ailleurs clairement expliqué avoir eu besoin d'un regard extérieur sur leur relation, soit celui de son nouveau compagnon, pour avoir le courage de déposer plainte. Le fait qu'elle n'ait parlé des violences sexuelles qu'à l'une de ses thérapeutes n'est pas non plus surprenant, vu la relation de confiance qu'elle décrit. A noter également que la plaignante n'a pas déposé plainte immédiatement suite à la rupture, ni après que le prévenu se soit rapproché de A_____, ce qui exclut toute dénonciation par esprit de vengeance.

Il sera encore souligné qu'il n'y a aucun indice au dossier permettant de retenir le moindre bénéfice secondaire.

La plaignante apparait sincère et n'en a pas rajouté, de sorte qu'elle est crédible. Elle n'a pas accablé le prévenu et n'a pas hésité à rectifier certaines informations. Il sera également

retenu que la plaignante n'a pas cherché à se présenter sous une image plus favorable et n'a pas hésité à avouer qu'elle était elle-même consommatrice de crack.

Sa crédibilité découle également du climat de violence et d'humiliation que le prévenu a instauré au sein du couple ainsi que du rapport de dépendance affective de la plaignante vis-à-vis de lui.

Il ressort en outre de la procédure qu'elle n'est coutumière ni de mensonges, ni d'exagération, dans la mesure notamment où elle a spontanément expliqué à la police le subterfuge imaginé par le prévenu pour soutirer de l'argent à un client.

A cela s'ajoute que sa version est corroborée par la main courante de la police du 11 septembre 2022, s'agissant de l'appel du prévenu à la police et du projet de celui-ci de fausse dénonciation du client pour viol et du soulagement observé chez la plaignante une fois le prévenu éloigné. Elle est également corroborée par les photographies des blessures, soit la blessure sur la joue et les hématomes sur les genoux, lesquelles correspondent aux faits décrits par la plaignante sur la manière dont ils ont été provoqués.

Enfin, les déclarations de la plaignante A_____ et les dénonciations faites par cette dernière à l'encontre du prévenu viennent assoir la crédibilité de la plaignante B_____, dans la mesure où les deux jeunes femmes décrivent des comportements et mécanismes similaires. Il en va de même des faits commis au préjudice de C_____, dans le cadre desquels le prévenu a fait preuve d'une violence inouïe et sur lesquels il sera revenu ci-après. Ainsi, le Tribunal constate la violence qu'est capable de déployer le prévenu envers des tiers, ce qui ne fait que renforcer la crédibilité des allégations de la plaignante B_____.

S'agissant du prévenu, s'il a concédé à l'audience de jugement avoir eu envie ce jour-là d'entretenir une relation sexuelle avec la plaignante et avoir été déçu qu'elle ne le veuille pas, en lui disant qu'elle n'avait pas envie, que le client allait arriver et qu'elle n'avait pas la tête à ça, il a contesté de manière constante l'avoir contrainte par la force à lui prodiguer une fellation et à subir une pénétration.

Le récit du prévenu comporte des incohérences et inconsistances, notamment sur l'origine de la blessure sur la joue, tant il paraît évident qu'un marteau de charpentier avec deux petits bouts pour enlever les clous ne peut provoquer cette blessure, mais également sur l'appel à la police pour dénoncer le client.

Au vu de ce qui précède, les déclarations de la plaignante jouissent d'une crédibilité nettement accrue par rapport à celles du prévenu, de sorte que la version de celle-ci sera retenue.

S'agissant des faits du 14 novembre 2022, visés sous chiffres 1.1.1.a) et 1.1.5 de l'acte d'accusation, B_____ a dénoncé les faits de violence physique le 8 décembre 2023 et déposé plainte pénale le 17 janvier 2024 pour viol.

Pour ces faits également, il convient de relever que la plaignante a livré des déclarations détaillées et cohérentes. Elle a rapporté de manière précise et spontanée le déroulement des faits, le comportement du prévenu et ses ressenti, comme le fait d'avoir été coincée contre le lavabo et d'avoir eu mal dans cette position, le fait que sa résistance a été brisée après avoir reçu des coups et qu'elle n'avait de ce fait pas d'autre issue que de se laisser faire de peur d'être battue à nouveau. La plaignante apparait sincère et n'en a pas rajouté, de sorte qu'elle est crédible.

Le processus de dévoilement est le même que celui qui vient d'être évoqué s'agissant des faits du 11 septembre 2022. Comme déjà dit également, elle n'a aucun bénéfice secondaire à accuser faussement le prévenu.

A cela s'ajoute que sa version est corroborée par la main courante de la police du 14 novembre 2022, qui confirme l'appel passé par la plaignante aux services de police et l'agressivité du prévenu dénoncée par celle-ci.

Elle est également corroborée par les vidéos figurant au dossier, qui établissement le climat de violences verbales et d'humiliation que la plaignante subissait de la part du prévenu, en particulier celle datée du lendemain des faits, soit du 15 novembre 2022. Il ressort en effet de cette dernière vidéo que le prévenu demande à B_____ de dire qu'il ne lui a rien fait ou encore qu'il ne veut « *pas risquer d'aller en taule pour une malade mentale* ».

S'agissant du prévenu, tout comme pour l'épisode du 11 septembre 2022, il a concédé à l'audience de jugement avoir eu envie ce jour-là d'entretenir une relation sexuelle avec la plaignante, car c'était son anniversaire et qu'elle n'a pas voulu, mais il a contesté de manière constante l'y avoir forcée.

Le récit du prévenu comporte des incohérences et inconsistances, notamment sur la raison pour laquelle il lui demande de dire qu'il n'a rien fait. Par ailleurs, le fait que son ami « *AF*_____ » était présent dans l'appartement ne lui est d'aucun secours, vu le contexte de consommation massive de drogue de la soirée en question, le fait que ce dernier dormait et dans la mesure où les faits dénoncés par la plaignante se sont déroulés dans la salle de bain, soit dans une pièce séparée.

Au vu de ce qui précède, les déclarations de la plaignante sont crédibles, contrairement aux dénégations du prévenu. La version de la plaignante sera par conséquent retenue pour les faits du 14 novembre 2022.

4.2.2. Sous l'angle juridique, les faits du 9 août 2022 visés sous chiffre 1.1.1.a) sont constitutifs de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

Cela étant, le ménage commun entre B_____ et le prévenu au moment des faits n'est pas établi. En effet, il ressort des éléments du dossier et des déclarations tant du prévenu que de la plaignante que la relation doit être qualifiée de brève dans la mesure où elle n'a duré

que 8 mois, que les parties n'avaient aucun projet commun et que chacun avait gardé son domicile.

Les faits n'étant pas poursuivis d'office, un empêchement de procéder sera constaté, la plaignante n'ayant pas déposé plainte dans le délai de 3 mois. Les faits du 9 août 2022 seront dès lors classés.

S'agissant des faits du 11 septembre 2022 et du 14 novembre 2022, comme exposé ci-dessus, aux déclarations crédibles de la plaignante s'ajoutent un faisceau d'indices externes les corroborant. Il y a donc lieu de tenir les faits pour établis.

Le prévenu a bien contraint par la force la plaignante B_____, le 11 septembre 2022 à la fellation et à subir l'acte sexuel, et le 14 novembre 2022 à subir l'acte sexuel, lui causant par la même occasion diverses blessures, lesquelles sont absorbées par les infractions de contrainte sexuelle et de viol. Il a agi avec conscience et volonté. Partant, un verdict de culpabilité des chefs de contrainte sexuelle et de viol sera prononcé.

4.2.2. S'agissant des faits d'encouragement à la prostitution visés sous chiffres 1.1.2, il ressort des déclarations de la plaignante B_____, que c'est elle qui a pris la décision de reprendre son activité de travailleuse du sexe. Certes, les messages échangés entre le prévenu M_____ et la plaignante sont tendancieux mais ils ne suffisent pas à établir que celui-ci aurait fixé les tarifs ou aurait exercé un contrôle suffisamment important sur ses activités. En effet, il n'est nullement établi, ni même allégué qu'elle n'ait pas eu le choix du client ou encore la possibilité de refuser une passe. S'il a essayé d'augmenter le tarif pratiqué par la plaignante, il ne le lui a toutefois pas imposé comme cela ressort des messages et du fait qu'au final, la plaignante a appliqué son tarif habituel.

Il apparait plutôt que le prévenu a profité des gains obtenus, pour s'adonner à sa consommation de drogue, étant précisé que la plaignante a déclaré que l'argent était dépensé pour sa consommation également et qu'elle consommait autant que le prévenu. Son comportement reflète la tendance parasitaire décrite dans le cadre de l'expertise psychiatrique mais ne suffit pas à réaliser l'infraction pénale reprochée.

Vu ce qui précède, le prévenu sera acquitté d'encouragement à la prostitution au sens de l'art. 195 let. b, c et d CP.

4.2.3. S'agissant des faits de cambriolage au préjudice de B_____, visés sous chiffre 1.1.6 de l'acte d'accusation, les faits sont établis à teneur des éléments du dossier, en particulier par les dommages causés sur la porte palière, par les résultats de analyses ADN et des circonstances dans lesquelles l'ordinateur de l'intéressée a été retrouvé. Après des premières dénégations, les faits ont *in fine* été reconnus par le prévenu M_____ , lequel a admis avoir forcé la porte de l'appartement avec un tournevis et s'être emparé de l'ordinateur portable de B_____.

S'agissant du butin, il est établi que le prévenu connaissait la cachette qui se trouvait dans l'imprimante. Il a d'ailleurs lui-même déclaré qu'il a ouvert l'imprimante pour se saisir l'argent que s'y trouvait, prétendant néanmoins que rien ne s'y trouvait. A cet égard, les déclarations de L_____ quant à une prétendue photo de l'argent envoyée par la plaignante après les faits n'emportent pas conviction et ne repose sur aucun élément du dossier. Il n'y a par ailleurs pas lieu de douter des déclarations de la plaignante, qui comme déjà dit, est restée mesurée et crédible au cours de la procédure. Par conséquent, il sera retenu que le prévenu a emporté l'argent et les pierres en plus de l'ordinateur.

Un verdict de culpabilité de M_____ sera prononcé du chef de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP, de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP et de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

4.2.4. S'agissant des faits de violences physiques au préjudice de A_____, les faits sont établis à teneur des éléments figurant au dossier et des déclarations crédibles de la plaignante. Son récit est précis, emprunt de ressentis et d'émotions. Il a par ailleurs été constant devant les autorités pénales mais également auprès des primo-intervenants.

Les marques évocatrices d'une hétéro-agression ont par ailleurs été constatées par la curatrice de A_____, par ses parents, par les services de police, par le personnel soignant et par la témoin AA_____. Les photographies figurant au dossier attestent également des blessures dont a souffert A_____ et viennent corroborer sa version des faits.

Il est par ailleurs retenu dans l'ordonnance de mise sous curatelle de portée générale que la plaignante était sous l'emprise du prévenu. Ce climat de peur, de rabaissement et de violence psychique est en outre relaté par l'entourage de la jeune femme.

Les déclarations de la plaignante font de surcroit état du même comportement violent que celui subi par B_____, ce qui renforce leur crédibilité. Comme déjà dit, le prévenu a par ailleurs déployé une violence inouïe à l'égard de C_____.

Quant au prévenu, s'agissant de l'épisode du 2 février 2024, il a admis avoir frappé la plaignante et avoir exercé une pression avec son pouce sur le cou de cette dernière. Ses explications, selon lesquelles il aurait agi de la sorte car elle lui « *venait contre* » et lui avait manqué de respect, n'emportent pas conviction, vu ce qui précède. Les conditions de la légitime défense ne sont manifestement pas réalisées.

S'agissant de l'épisode du 23 février 2024, le prévenu a admis avoir jeté un verre. Selon ses dires, la plaignante n'aurait été blessée que par des débris, dans la mesure où il ne l'avait pas visée. Ses explications sont largement contredites par la plaie à la tête et le traumatisme crânien dont a souffert A_____. Elles ont par ailleurs été fluctuantes au cours de la procédure, manquant ainsi de constance et de cohérence. Ce type de comportement, soit le bris de verre en cas de colère, semble d'ailleurs être récurrent, dans la mesure où il indique lui-même avoir déjà jeté un verre au visage d'un tiers et où B_____ a également relaté des faits similaires.

Le Tribunal relève d'ailleurs que le prévenu adopte pour ces faits la même ligne de défense que celle adoptée s'agissant de B_____. Il s'érige là-aussi en sauveur ou se dit contraint de se défendre.

Ainsi, il y a lieu de retenir la version des faits telle que relatée par la plaignante A_____. Le prévenu sera par conséquent reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

Il sera également déclaré coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP, les fait étant établis et reconnus. Si le prévenu se prévaut d'un cas de provocation ou de riposte, rien ne permet d'établir une réciprocité des propos, en particulier vu le climat de violences psychiques et d'emprise instauré par le prévenu, de sorte qu'il n'en sera pas fait application.

4.2.5. S'agissant des cambriolages visés sous chiffres 1.1.7 à 1.1.13, les faits sont établis et reconnus par le prévenu. Ce dernier soutient néanmoins qu'il ne serait pas entré dans les premiers magasins, seul S_____ s'y étant rendu.

Or, il sera retenu que le prévenu a agi de concert avec S_____, et ce dès le premier self-service, dans la mesure où A_____ a déclaré avoir déposé le prévenu et son comparse à chaque self-service. Celle-ci ne fait par ailleurs pas mention d'une quelconque discussion ou dispute entre les deux comparses au sujet des intentions d'S_____. A noter par ailleurs que le prévenu s'est largement contredit au sujet du butin des cambriolages commis, indiquant tantôt n'avoir touché que de la fondue et des merguez, tantôt avoir bénéficié de la drogue achetée avec les gains obtenus – ce qu'S_____ a confirmé. Enfin, les allégations du prévenu selon lesquelles il aurait accompagné son comparse pour le surveiller et le dissuader de commettre des vols ne sont pas crédibles.

Le prévenu sera reconnu coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, de tentative de dommages à la propriété au sens des art. 22 *cum* 144 al. 1 CP, de tentative de vol et vol d'importance mineure au sens des art. 22 *cum* 139 ch. 1 CP et 172ter *cum* 139 ch. 1 CP.

4.2.6. S'agissant des faits qualifiés de calomnie au préjudice de C_____, le prévenu conteste avoir proféré les propos reprochés, soit « *alors comme ça, on viole les filles !* ». Par ailleurs, aucune personne présente sur les lieux, à l'exception de AD_____, ne les a entendus. Au demeurant, ils auraient été adressés à C_____ et non à un tiers, de sorte que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réalisés. Le prévenu sera par conséquent acquitté de calomnie.

Quant aux faits qui s'en sont suivis, il est établi par les déclarations de C_____ et celles du prévenu que ce dernier a asséné de violents et nombreux coups au premier, le laissant à terre, en sang. Les photographies figurant au dossier témoignent de la violence inouïe déployée par le prévenu. Les blessures sont attestées médicalement et sont constitutives de lésions corporelles simples.

A noter que le prévenu justifie son action par la prétendue agression sexuelle commise par la victime. C'est donc lui qui initie les hostilités et il ne saurait par conséquent se prévaloir d'une défense à une quelconque attaque.

Quant à l'argument de la défense consistant à dire que le prévenu se trouvait en état de nécessité excusable, le danger imminent n'est pas établi, dans la mesure où c'est le prévenu lui-même qui a initié les hostilités en raison de la prétendue agression sexuelle commise par la victime. La théorie d'un danger imminent est d'autant moins crédible que C_____ était alcoolisé comme l'ont déclaré tant A_____ que le prévenu lui-même et n'était pas en état de se battre.

Reste à examiner si le prévenu a asséné ces coups dans le but de dérober des biens à sa victime. Il sera retenu à cet égard que si le prévenu a bien pris le téléphone de la victime, il l'a fait parce que l'occasion s'est présentée une fois que la victime était à terre mais il ne s'agissait pas de son but premier.

Les éléments constitutifs de l'infraction de brigandage ne sont ainsi pas réalisés et le prévenu sera donc reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP et de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP.

S'agissant enfin des faits relatifs au véhicule de C_____, il ressort des déclarations de L_____ que le prévenu a volontairement provoqué des dommages à l'aide d'une clé ou d'un mousqueton. Par ailleurs, la proximité de la victime et du prévenu, alors en proie à une grande violence, accréditent son implication dans la commission de ces faits. Le prévenu savait d'ailleurs que C_____ était propriétaire de la voiture en question, dans la mesure où il a été capable de la décrire en détails lors de ses auditions.

En endommageant intentionnellement le phare arrière gauche du véhicule de C_____, le prévenu s'est rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

4.2.7. S'agissant des faits relatifs à G_____, il est établi et admis que le prévenu s'est emparé du téléphone de la précitée et lui a ensuite, de concert avec L_____, demandé de leur verser de l'argent *via* TWINT pour pouvoir récupérer son portable, ce qu'elle a fait. Les faits sont corroborés par les relevés de compte et captures d'écran faisant état des sommes payées par G_____ ainsi que par les déclarations de cette dernière et de L_____.

A noter que le revirement tardif de la plaignante au sujet du responsable des faits n'emporte pas conviction, dans la mesure où le contexte établit qu'elle l'a fait sur influence du prévenu lui-même.

En agissant de la sorte, le prévenu s'est rendu coupable de vol au sens de l'art. 139 ch.1 CP et d'extorsion et chantage au sens de l'art. 156 ch. 1 CP.

4.2.8. S'agissant des faits relatifs à K_____, il sera relevé que le retrait de plainte est un droit strictement personnel. Or, le courrier du 24 septembre 2025 adressé au Tribunal est signé « *pour ordre* » par une tierce personne inconnue. Ainsi, bien qu'il y soit indiqué que K_____ retirait la plainte pénale contre son fils, ledit retrait n'est pas opérant.

Sur le fond, le prévenu a toujours contesté s'être rendu coupable des faits reprochés. A cela s'ajoute que les parties n'ont pas été confrontée au cours de la procédure. L'accusation du prévenu ne repose par ailleurs que sur des soupçons du père contre son fils. Faute de confrontation et de preuves matérielles, le prévenu sera acquitté des chefs de violation de domicile et de vol.

4.2.9. S'agissant des faits commis au préjudice de I_____, les faits sont établis par les déclarations de la plaignante et celles de A_____, ainsi que par les relevés bancaires. Ils ont au demeurant été reconnus par le prévenu.

En dérobant la carte bancaire de l'intéressée et en l'employant indument afin d'effectuer divers achats et retraits, le prévenu M_____ s'est rendu coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 al.1 CP.

4.2.10. La consommation de stupéfiants par le prévenu, en particulier de cocaïne, de crack et de cannabis est établie par les saisies policières et par les déclarations du prévenu, qui a, à de très nombreuses reprises, reconnu les faits.

Il sera ainsi déclaré coupable de consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup, pour la période pénale non atteinte par la prescription.

5. *Peine*

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte

et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

5.1.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

5.1.3. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

5.1.4. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

5.1.5. À teneur de l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Le juge renonce à réintégrer dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions (al. 2). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (al. 6).

Lors de la fixation de la peine d'ensemble, la nouvelle peine, en tant que « *peine de départ* », doit être augmentée en raison de la peine révoquée par application analogique du principe de l'aggravation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2023 du 17 août 2023 consid. 4.1.2).

5.1.6. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le

maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

5.1.7. A teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

5.2. En l'espèce, la faute du prévenu M_____ est très lourde.

Il s'en est pris à de nombreux biens juridiques, dont, pour les plus importants, à la libre détermination en matière sexuelle de son ex-compagne B_____ ainsi qu'à l'intégrité corporelle et à l'honneur de la plaignante A_____. Dans le cadre de ces relations, il a reproduit un redoutable schéma, empreint de violences physiques, verbales, psychologiques et de manipulations, instaurant de la sorte un climat de terreur et dépendance affective sur des personnalités particulièrement fragiles.

Il s'en est également pris à l'intégrité corporelle de C_____ avec une violence inadmissible, laissant ce dernier « *en sang* », selon ses propres termes. Il s'en est encore pris au patrimoine et à la liberté d'autrui. Il a enfin agi au mépris de la législation en vigueur en matière de stupéfiants.

Au cours de la période pénale, qui s'étend sur un peu plus de deux ans, le prévenu M_____ a fait preuve d'une volonté criminelle intense. Au moment des faits, il bénéficiait d'une libération conditionnelle, ce qui ne l'a pas empêché de commettre des actes illicites quelques semaines seulement après sa sortie de détention.

Les conséquences de ses agissements sur les plaignantes B_____ et A_____ sont graves, durables et importantes. Il leur a causé des souffrances, notamment psychologiques, dont elles gardent des séquelles à ce jour encore.

Ses mobiles sont futiles et égoïstes, soit l'assouvissement de ses besoins sexuels ou encore l'appât du gain facile au détriment d'autrui. Il est mû par une tendance parasitaire, profitant des autres et de leurs faiblesses, tel que décrit par les experts. Il a lâchement choisi des victimes qu'il savait vulnérables ou naïves, profitant de leur faiblesse, en particulier dans les cas de B_____, de A_____, d'G_____ ou encore de I_____.

Sa collaboration à la procédure est mauvaise. S'il a certes admis certains faits, il l'a fait en minimisant son implication ou faute d'autre choix, vu les éléments matériels figurant à la procédure.

La prise de conscience du prévenu semble ébauchée pour les faits de cambriolages, pour les faits commis à l'encontre d'G_____ et de I_____. Il semble vouloir sortir de la

toxicomanie et avoir réalisé l'impact de la drogue sur lui et sur son entourage. Toutefois, les projets d'avenir qu'il présente semblent illusoires et ne reposent que sur un potentiel rétroactif de l'AI, refusé en l'état.

S'agissant des faits les plus graves, sa prise de conscience est inexistante. Concernant ses ex-compagnes, il rejette la faute sur les victimes, envers lesquelles il n'éprouve aucune empathie, allant jusqu'à les dénigrer en les faisant passer pour folles ou violentes et en se positionnant lui-même comme sauveur ou victime. Ses excuses et regrets prononcés à l'endroit de A_____ semblent de circonstances et relever d'une vaine tentative de renouer avec elle. S'agissant en outre des faits de violence à l'encontre de C_____, s'il a admis les faits et y être allé « *un peu fort* », il a néanmoins ajouté que si la victime avait violé V_____ alors, elle n'avait « *pas assez ramassé* ». Il fait ainsi preuve d'une banalisation alarmante de la violence, ce que relèvent d'ailleurs les experts. Sa prise de conscience à cet égard est inexistante.

Sa situation personnelle au moment des faits n'explique ni ne justifie ses agissements. Il est suisse, a effectué sa scolarité obligatoire et suivi plusieurs formations. Il a une famille en Suisse, soit à tout le moins son père, sa sœur et son beau-frère, lesquels le soutiennent et l'ont activement entouré à sa sortie de détention en 2022. A cela s'ajoute qu'un logement et une aide financière lui étaient fournis par le service de probation vaudois. Toutes les chances lui ont ainsi été données pour s'en sortir, qu'il n'a toutefois pas su saisir, poursuivant ses activités illicites.

Le Tribunal ne remet pas en cause les souffrances dues à la maladie de sclérose en plaques qui lui a été diagnostiquée. Cela étant, elles ne justifient en rien ses agissements. Il en va de même de ses addictions et troubles psychiques, qui n'ont pas diminué sa responsabilité, demeurée pleine et entière selon les experts psychiatres.

Aucune circonstance atténuante n'est réalisée.

Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires, dont certains spécifiques. Les peines prononcées à son encontre, en particulier sa précédente incarcération, ne l'ont pas empêché de récidiver alors même qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine et cumul de peines d'un genre différent.

Ainsi, seule une lourde peine privative de liberté entre en considération pour les infractions passibles de ce genre de peine. Vu la récidive du prévenu, la libération conditionnelle prononcée le 5 avril 2022 par l'Office des juges d'application des peines de Lausanne sera révoquée (solde de 8 mois et 5 jours) et une peine d'ensemble sera fixée.

C'est en définitive une peine privative de liberté d'ensemble de 7 ans et 6 mois, sous déduction de 420 jours de détention avant jugement qui sera prononcée. Les injures seront sanctionnées par une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour. Enfin, une

amende de CHF 1'000.- sera prononcée pour les faits de vols d'importance mineure dans les self-services et de consommation de stupéfiants. Elle sera assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 10 jours, laquelle sera mise à exécution en cas de non-paiement fautif.

6. *Mesure*

6.1.1. Selon l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a), il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur (al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état (al. 3).

6.1.2. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b).

6.2. En l'espèce, il ressort de l'expertise que le prévenu M_____ souffre d'un trouble de la personnalité de sévérité modérée, d'une dépendance à la cocaïne et au cannabis et d'un mode d'utilisation nocif d'alcool et de méthamphétamine. L'association de ces troubles est, à dires d'experts, assimilable à un grave trouble mental. Il est ainsi indéniable que le prononcé d'une mesure s'impose.

Cela étant, toujours selon ladite expertise, les faits commis par le prévenu ne l'ont pas été en relation avec son addiction, comme le requiert l'art. 60 CP. A cela s'ajoute qu'il n'y a lieu de prononcer une mesure que si l'exécution de la mesure est possible. Or, il ressort en particulier du courrier du Service de la réinsertion et du suivi pénal du 22 septembre 2025 que les différents centres auxquels des demandes ont été adressées, ont répondu défavorablement.

Enfin, on relèvera que le prévenu se dit abstient depuis 400 jours, ce qui diminue, si ce n'est anéantit, la nécessité d'un traitement au sens de l'art. 60 CP.

Ainsi, les conditions de l'art. 60 CP ne sont pas remplies et le Tribunal ne peut prononcer une mesure fondée sur cette disposition.

En revanche, les conditions de l'art. 63 CP sont remplies, de sorte qu'il sera ordonné que le prévenu soit soumis à un traitement ambulatoire, lequel est compatible avec sa détention.

7. *Conclusions civiles*

7.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

7.1.2. Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP).

7.1.3. Aux termes de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

7.1.4. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2024 du 3 février 2025 consid. 4.1 et les références citées).

7.1.5. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1).

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 125 III 269 consid. 2a).

Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice propose une indemnité jusqu'à CHF 8'000.- pour une atteinte grave à l'intégrité sexuelle (par exemple la contrainte sexuelle) et une indemnité jusqu'à CHF 5'000.- pour une atteinte à l'intégrité psychique non négligeable sur une longue période (par exemple des menaces de mort appuyées et répétées).

7.2. En l'espèce, le tort moral causé à B_____ est indéniable. Il ressort des diverses attestations produites et des déclarations de la plaignante que cette dernière a été lourdement affectée par les actes commis par le prévenu. Ainsi, B_____ subit à ce jour encore des rêves anxiogènes, une majoration de son anxiété et de son émotivité ou encore une fragilisation de son estime d'elle-même. Les souffrances physiques et psychiques endurées sont d'une gravité objectivement suffisante pour permettre le principe d'une indemnisation pour tort moral et le montant réclamé, de CHF 15'000.- avec intérêts, est proportionné et adéquat. Le prévenu M_____ y sera par conséquent condamné.

Le Tribunal fera également droit aux prétentions de la partie plaignante en réparation du dommage matériel s'agissant de l'argent volé et des frais de réparation de la porte – étant précisé que le prévenu a acquiescé à ce dernier point. Elle sera en revanche renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus du dommage matériel, soit les pierres précieuses, dont la valeur n'a pas été établie.

Concernant la réparation du tort moral réclamé par A_____, le prévenu M_____ y a acquiescé à hauteur de CHF 1'500.-. Cela étant, les souffrances endurées par l'intéressée tant sur le plan physique que psychologique justifient que lui soit allouée l'intégralité du montant réclamé, soit CHF 3'000.- avec intérêts. Le prévenu y sera donc condamné.

Le prévenu M_____ a enfin acquiescé aux conclusions civiles de I_____. Il sera condamné en ce sens.

8. *Inventaire, frais et indemnités*

Il sera procédé aux confiscations, destructions et restitutions qui s'imposent (art. 69 CP et art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Vu l'issue de la procédure, le prévenu M_____ sera condamné aux frais de la procédure à hauteur de CHF 32'159.18 (art. 426 al. 1 CPP). La créance de l'Etat portant sur lesdits frais sera compensée à due concurrence avec les valeurs patrimoniales séquestrées (art. 442 al. 4 CPP).

Le prévenu M_____ sera par ailleurs condamné à verser à A_____ la somme de CHF 7'778.20, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Les défenseurs d'office et le conseil juridique gratuit seront indemnisés selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 et 138 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Classe la procédure à l'égard de **M_____** s'agissant des faits du 9 août 2022 visés sous chiffre 1.1.1.a) de l'acte d'accusation, des faits d'injure visés sous chiffre 1.1.3.a) de l'acte d'accusation et des faits antérieurs au 15 octobre 2022 visés sous chiffre 1.1.20. de l'acte d'accusation (art. 329 al. 5 CPP).

Acquitte M_____ d'encouragement à la prostitution (art. 195 let. b, c et d CP), de calomnie (art. 174 ch. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP) et de vol (art. 139 ch. 1 CP) s'agissant des faits visés sous chiffre 1.1.18. de l'acte d'accusation.

Déclare M_____ coupable de viol (art. 190 al. 1 aCP), de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP), de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), de vol (art. 139 ch. 1 CP), de tentative de vol (art. 22 al. 1 *cum* 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 *cum* 144 al. 1 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP), de vol d'importance mineure (art. 139 ch. 1 *cum* 172ter al. 1 CP) et d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup.

Révoque la libération conditionnelle accordée le 5 avril 2022 par l'Office des juges d'application des peines de Lausanne (solde de peine de 8 mois et 5 jours) (art. 89 al. 1 CP).

Condamne M_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 7 ans et 6 mois, sous déduction de 420 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Condamne M_____ à une peine pécuniaire de 30 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Condamne M_____ à une amende de CHF 1'000.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 10 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Ordonne que M_____ soit soumis à un traitement ambulatoire (art. 63 CP).

Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de M_____ (art. 231 al. 1 CPP).

Classe la procédure à l'égard de **L_____** s'agissant des faits antérieurs au 15 octobre 2022 visés sous chiffre 1.2.10. de l'acte d'accusation (art. 329 al. 5 CPP).

Acquitte L_____ d'encouragement à la prostitution (art. 195 let. b, c et d CP), de vol (art. 139 ch. 1 CP), des faits de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) visés sous chiffres 1.2.3. et 1.2.6. de l'acte d'accusation, des faits de violation de domicile (art. 186 CP) visés sous chiffre 1.2.3. de l'acte d'accusation et de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP).

Déclare L_____ coupable de tentative de vol (art. 22 al. 1 *cum* 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 CP), de tentative d'extorsion et chantage (art. 22 al. 1 *cum* 156 ch. 1 CP), de tentative de violation de domicile (art. 22 al. 1 *cum* 186 CP) et d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup.

Exempte L_____ de toute peine s'agissant de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 53 et 147 al. 1 CP).

Condamne L_____ à une peine privative de liberté de 8 mois, sous déduction de 4 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Met L_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 5 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit L_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne L_____ à une amende de CHF 500.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 5 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Lève les mesures de substitution ordonnées le 23 août 2024 par le Tribunal des mesures de contrainte.

Constate que M_____ acquiesce aux conclusions civiles de B_____ à hauteur de CHF 520.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 124 al. 3 CPP).

Condamne M_____ à payer à B_____ CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 octobre 2022, à titre de réparation du tort moral (art. 47/49 CO) et CHF 2'020.- avec intérêts à 5% dès le 20 mars 2023, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Renvoie B_____ à agir par la voie civile pour le surplus.

Constate que M_____ acquiesce aux conclusions civiles de A_____ à hauteur de CHF 1'500.- à titre de réparation du tort moral (art. 124 al. 3 CPP).

Condamne M_____ à payer à A_____ CHF 3'000.-, avec intérêts à 5% dès le 22 août 2024, à titre de réparation du tort moral (art. 47/49 CO).

Constate que M_____ acquiesce aux conclusions civiles de I_____ à hauteur de CHF 1'190.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 124 al. 3 CPP).

Condamne M_____ à payer à I_____ CHF 1'190.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne L_____ à payer à F____ CHF 7'123.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Déboute J_____ de ses conclusions civiles.

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 42961820230926 et des objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 46072820240822 (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à M_____ des objets figurant sous chiffres 3 à 5 de l'inventaire n° 46072820240822 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à L_____ du téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 16073020240822 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Compense à due concurrence la créance de l'Etat envers M_____ portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 42961820230926 (art. 442 al. 4 CPP).

Condamne M_____ à verser à A_____ CHF 7'778.20, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne L_____ aux frais de la procédure à hauteur de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne M_____ au solde des frais de la procédure, qui s'élève à CHF 32'159.18 (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 11'163.70 l'indemnité de procédure due à Me Q_____, défenseur d'office de M_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 14'730.80 l'indemnité de procédure due à Me P_____, défenseur d'office de L_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 12'806.30 l'indemnité de procédure due à Me O_____, conseil juridique gratuit de B_____ (art. 138 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Tania TEIXEIRA RIBEIRO	Limor DIWAN

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou,

s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	29721.18
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	50.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	660.00
Frais postaux (convocation)	CHF	115.00
Emolument de jugement	CHF	3000.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	63.00
	Total CHF	**33659.18**
		==========

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : M_____
Avocat : Q_____
Etat de frais reçu le : 2 octobre 2025

Indemnité :	CHF	8'938.35
Forfait 10 % :	CHF	893.85
Déplacements :	CHF	495.00
Sous-total :	*CHF*	*10'327.20*
TVA :	CHF	836.50
Débours :	CHF	
Total :	CHF	11'163.70

Observations :

- 78h25 *admises à CHF 110.00/h = CHF 8'625.85.
- 2h05 *admises à CHF 150.00/h = CHF 312.50.

- Total : CHF 8'938.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 9'832.20

- 9 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 495.–

- TVA 8.1 % CHF 836.50

* En application de l'art. 16 al. 2 (RAJ), réduction de :
- 3h00 (stag.) pour le poste "conférences", pour les visites à double à Champ-Dollon.
- 3h50 (coll.) et 11h30 (stag.) pour le poste "procédure", la préparation des conférences avec le prévenu ne sont pas prises en charge par l'assistance juridique, tout comme les conférences internes et les réception, prise de connaissance, étude du dossier, lecture, analyse, examen,

observations TMC, ou rédaction de documents divers de faible durée qui constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué.
- 7h48 (stag.) pour le poste "procédure", temps de préparation de l'audience de jugement/ rédaction plaidoirie excessif.
- Temps d'audience de jugement : +12h00 (y. compris verdict et forfaits déplacements).

**Nous profitons de cette décision de taxation pour attirer votre attention sur le fait que les heures consacrées à l'acquisition de connaissances ainsi qu'à la formation du stagiaire en général, ne peuvent ni ne doivent être prises en charge par l'assistance juridique.

N.B. : à l'avenir, vous voudrez bien établir vos états de frais conformément aux directives de l'assistance juridique du 17 décembre 2004.

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	L_____
Avocat :	P_____
Etat de frais reçu le :	18 janvier 2024

Indemnité :	CHF	11'520.00
Forfait 10 % :	CHF	1'152.00
Déplacements :	CHF	955.00
Sous-total :	*CHF*	*13'627.00*
TVA :	CHF	1'103.80
Débours :	CHF	
Total :	CHF	14'730.80

Observations :

- 56h30 à CHF 200.00/h = CHF 11'300.–.
- 2h à CHF 110.00/h = CHF 220.–.

- Total : CHF 11'520.– + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 12'672.–

- 1 déplacement A/R à CHF 55.– = CHF 55.–
- 9 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 900.–

- TVA 8.1 % CHF 1'103.80

- Temps d'audience de jugement : +12h00 (y. compris verdict et forfaits déplacements).

Indemnisation du conseil juridique gratuit

Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	B_____
Avocate :	O_____
Etat de frais reçu le :	15 septembre 2025

Indemnité :	CHF	10'133.35

Forfait 10 % :	CHF	1’013.35
Déplacements :	CHF	700.00
Sous-total :	*CHF*	*11’846.70*
TVA :	CHF	959.60
Débours :	CHF	
Total :	CHF	12’806.30

Observations :

- 50h40 *admises à CHF 200.00/h = CHF 10’133.35.

- Total : CHF 10’133.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l’importance de l’activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 11’146.70

- 7 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 700.–

- TVA 8.1 % CHF 959.60

* En application de l’art. 16 al.2 RAJ, réduction de :
- 1h30 (chef d’étude) pour le poste "conférences", l’activité antérieure à la date d’effet de la nomination d’office (06.05.2024) n’est pas prise en compte par l’assistance juridique.
- Consultation de dossier du 26.09.2024 : 0h50 (+ forfait déplacement) - Consultations de dossier du 03.12.2024 : 0h35 (+ forfait déplacement).
- Audience du 03.10.2024 : 3h40 (+ forfait déplacement) - Audience du 13.12.2024 : 2h00 (+ forfait vacation)
- Temps d’audience de jugement : +12h00 (y. compris verdict et forfaits déplacements).

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d’objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l’ayant-droit de s’adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d’obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l’indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d’objets.

Notification à L_____
Par voie postale

Notification à M_____
Par voie postale

Notification à A_____
Par voie postale

Notification à B_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale

Notification à Me P_____, défenseur d'office
Par voie postale

Notification à Me Q_____, défenseur d'office
Par voie postale

Notification à Me O_____, conseil juridique gratuit
Par voie postale

Notification à C_____
Par voie postale

Notification à ASSOCIATION D_____
Par voie postale

Notification à E_____
Par voie postale

Notification à F____
Par voie postale

Notification à G_____
Par voie postale

Notification à H_____
Par voie postale

Notification à I_____
Par voie postale

Notification à J_____
Par voie postale

Notification à K_____
Par voie postale